



Annexe 6

Cadre de gestion environnementale et sociale

Contribution du GCF à l'Initiative mondiale pour les obligations vertes (GGBI)*¹

*anciennement connu sous le nom de Green and Resilience Debt Platform (GRDP) (Plateforme de la dette verte et résiliente)

¹ La contribution du GCF à l'initiative mondiale d'obligations vertes (GGBI) consiste en une prise de participation du GCF dans la GGBI ainsi qu'en une contribution d'assistance technique du GCF. Le projet a été appelé **Green and Resilience Debt Platform (GRDP)** au cours de la phase de préparation du projet.



GREEN
CLIMATE
FUND



TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
Acronymes	2
1. Résumé exécutif.....	3
2. Introduction	6
3. La charte ESG du GGBI.....	11
3.1. Introduction.....	11
3.2. Normes E&S applicables.....	11
3.3. Système de gestion des risques E&S du gestionnaire du fonds.....	15
4. Dispositions spécifiques pour la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux de la contribution du GCF aux investissements du GGBI.....	23
4.1. Introduction.....	23
4.2. Outils de sélection des risques E&S	23
4.3. Assistance technique du PNUD pendant la mise en œuvre de la contribution du GCF au GGBI.....	24
5. Engagement des parties prenantes : communication externe et divulgation d'informations	25
5.1. Rôles et responsabilités	25
5.2. Communications externes	25
5.3. Divulgation d'informations	26
5.4. Mécanisme de réclamation	26
Annexes	28
Annexe 1. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la BEI pour le financement de l'atténuation des changements climatiques	29
Annexe 2. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la SFI et de la taxonomie de l'UE pour les contributions substantielles à d'autres objectifs environnementaux, évalués par rapport au CGRR du GCF	47
Annexe 3. Liste des activités exclues ou restreintes du GGBI	52
Annexe 4. Contribution du GCF au mécanisme de règlement des griefs de l'IGBG.....	57
Annexe 5. Questionnaire de diligence raisonnable en matière d'environnement et de sécurité	58
Annexe 6. Évaluations ESG au niveau de l'émetteur	68



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe 7. Plan d'engagement des parties prenantes	70
Annexe 8. Cadre de planification pour les peuples autochtones	73
Annexe 9. Exploitation, abus et harcèlement sexuels (SEAH).....	74
Annexe 10. Cadre de politique de réinstallation	76

ACRONYMES

DNSH	Ne pas nuire de manière significative
BEI	Banque européenne d'investissement
E&S	Environnement et société
GSE	Environnement, social et gouvernance
ESR	Exigences environnementales et sociales
ESIA	Évaluation de l'impact environnemental et social
ESMF	Cadre de gestion environnementale et sociale
ESMS	Système de gestion environnementale et sociale
ESS	Normes environnementales et sociales
LE CLIP	Consentement préalable en connaissance de cause
GCF	Fonds vert pour le climat
IFC	Société financière internationale
PAN	Plan national d'adaptation
NDC	Contribution déterminée au niveau national
PAN	Plan national d'adaptation
SES	Normes sociales et environnementales
TA	l'assistance technique
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement



1. RÉSUMÉ

Le cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) est conçu pour soutenir la contribution du GCF à l'initiative mondiale d'obligations vertes (GGBI), qui s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales et sociales solides afin que ses investissements contribuent non seulement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets, mais aussi à la promotion du développement durable. En adhérant à des normes E&S rigoureuses et en impliquant efficacement les parties prenantes, la contribution du GCF à la GGBI vise à obtenir des résultats environnementaux et sociaux positifs, à atténuer les risques et les impacts, et à favoriser la résilience dans les pays cibles. La contribution du GCF à l'initiative mondiale d'obligations vertes (GGBI) consiste en une prise de participation du GCF dans la GGBI ainsi qu'en une contribution d'assistance technique du GCF. **Elle a été appelée Green and Resilience Debt Platform (GRDP) au cours de la phase de préparation du projet. Par souci de cohérence, elle a été renommée The Contribution of GCF to the Global Green Bond Initiative (GGBI) ou, en abrégé, contribution du GCF à l'initiative GGBI.**

Objectifs de la contribution du GCF à l'IGBG

La contribution du GCF au GGBI vise à investir dans des obligations en faveur de l'action climatique, avec un accent particulier sur l'adaptation au changement climatique. Ce projet s'inscrit dans le cadre plus large du GGBI, facilité par un consortium d'institutions de financement du développement (IFD) et soutenu par la Commission européenne.

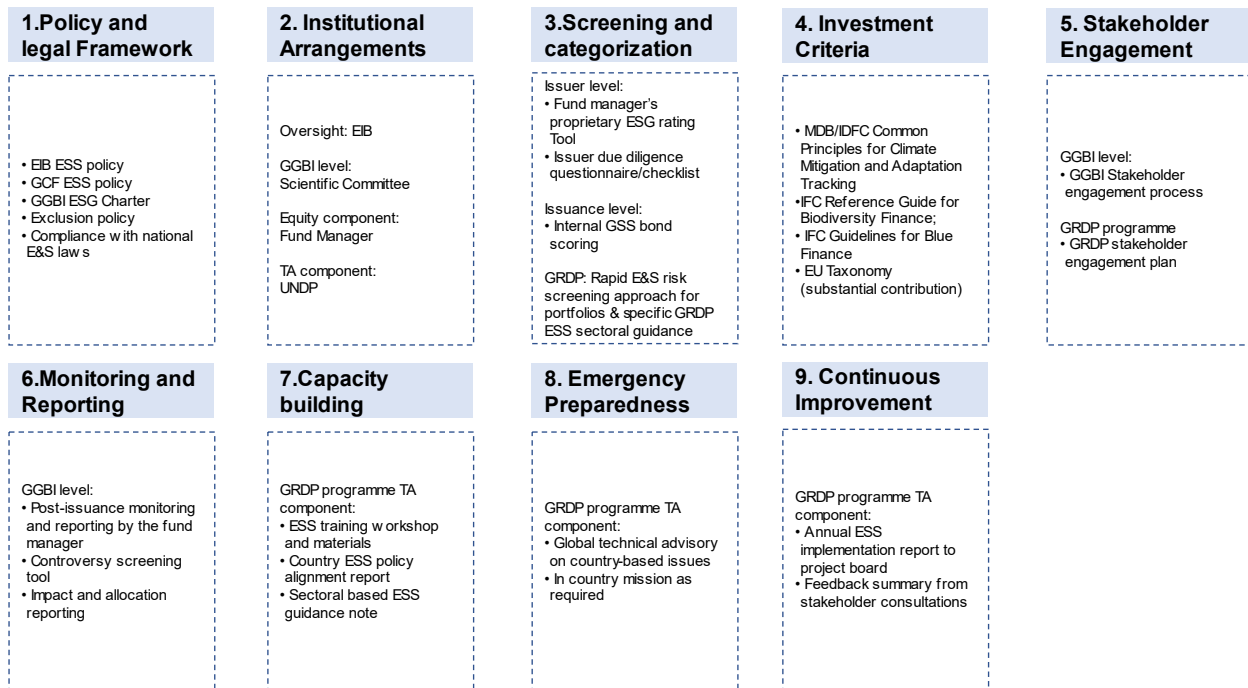
La contribution du GCF au GGBI vise à canaliser 200 millions d'euros d'investissement en capital du GCF dans le GGBI, qui vise à lever 2 à 3 milliards d'euros de capital total. Cette initiative ciblera les émissions d'obligations vertes dans les pays en développement, notamment au Kenya, en Côte d'Ivoire, en Namibie, au Sénégal, en Angola, au Cameroun, en Ouganda, en Égypte, au Brésil et au Bangladesh.

Champ d'application de l'ESMF

Le cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) garantit que la contribution du GCF au GGBI soutient exclusivement des projets pour lesquels les risques et les impacts environnementaux et sociaux (E&S) ont été identifiés, évalués, gérés, atténués et contrôlés de manière adéquate. Il comprend des procédures visant à empêcher les investissements dans des projets présentant des risques et des impacts E&S significatifs non atténués et à garantir que les projets soutenus par les émissions d'obligations vertes respectent les normes E&S internationalement reconnues.

La contribution du GCF au GGBI offrira une assistance technique pour aider les émetteurs cibles à surmonter les obstacles à l'émission d'obligations vertes. Cette assistance comprendra la formation, le renforcement des capacités et l'alignement sur les meilleures pratiques internationales en termes de gestion des risques et de l'impact environnemental et social.

Principaux éléments du cadre de gestion environnementale et sociale



Normes et processus E&S

L'objectif de l'ESMF est de garantir que les projets soutenus par la contribution du GCF à l'IGBG sont mis en œuvre conformément à la politique du GCF et aux normes ESS, et qu'ils soutiennent le développement durable. Pour ce faire, l'IGBG, par le biais de sa charte ESG, intégrera les normes E&S de la BEI dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

L'évaluation du GCF en vue de l'accréditation a permis de conclure que les normes, politiques et capacités de la BEI en matière d'environnement et de développement durable sont solides et adéquates pour garantir que les activités financées sont effectivement conformes aux normes ESS du GCF, y compris pour les catégories d'environnement et de développement durable présentant le risque le plus élevé, à savoir la catégorie A ou Intermédiation-1. En termes de processus, la contribution du GCF à l'ESMF du GGBI repose sur la mise en œuvre de la charte ESG du GGBI au moyen du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) que le gestionnaire du fonds mettra en place. L'objectif de l'ESMF est triple :

- Identification et évaluation des risques et des impacts : Le gestionnaire du fonds utilise un système complet d'évaluation et de gestion des risques et des impacts E&S. Ce système comprend des évaluations au niveau de l'émetteur et de l'émission afin d'évaluer les performances et les pratiques E&S des émetteurs d'obligations vertes et des projets potentiels à financer par les émissions. Ces évaluations garantissent que seuls les projets présentant des risques et des impacts E&S acceptables sont sélectionnés.
- Intégration des normes pour gérer et atténuer les risques et les incidences en matière d'environnement et de développement durable : Le gestionnaire du fonds intègre les normes environnementales et sociales de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans son processus d'investissement afin de s'assurer que les risques et les impacts identifiés en matière d'environnement et de sécurité sont gérés, atténués et contrôlés de manière adéquate. Les normes environnementales et sociales de la BEI sont reconnues pour leur approche solide, systématique et transparente. Elles couvrent un large éventail d'aspects environnementaux et sociaux, notamment l'engagement des parties prenantes, l'utilisation efficace des ressources, la biodiversité, le changement climatique et les incidences sociales.
- Mécanisme de redressement des griefs : Le cadre de gestion environnementale et sociale comprend un mécanisme de règlement des griefs qui permet aux parties prenantes d'exprimer



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

leurs préoccupations et d'obtenir des réparations. Ce mécanisme est essentiel pour traiter rapidement et efficacement les problèmes d'E&S potentiels.

- **Suivi et évaluation :** La contribution du GCF à l'IGBG met en œuvre un cadre de suivi et d'évaluation solide pour suivre la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale. Cela inclut un suivi post-émission pour s'assurer que les émetteurs d'obligations vertes rendent compte de l'allocation et de l'impact des recettes. Des examens réguliers et des mises à jour des performances E&S des émetteurs et des projets sont effectués pour maintenir la conformité avec la charte ESG du GGBI (qui inclura la mise en œuvre et le suivi des ESMS).

Procédures spécifiques mises en œuvre par le gestionnaire du fonds

Filtrage, catégorisation et évaluation : Dans le cadre de l'ESMS, le gestionnaire du fonds établira un système systématique de sélection et de catégorisation qui sera mené à la fois au niveau de l'émetteur et de l'émission. Au niveau de l'émetteur, le processus d'identification des risques implique une sélection rigoureuse des entreprises émettrices et des États souverains afin d'évaluer leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Au niveau de l'émission, il y aura une utilisation détaillée de l'analyse des procédures et un système de notation à 28 critères à appliquer aux obligations labellisées de tous les types d'émetteurs (entreprises et États souverains), avec des pondérations différentes en fonction du label (obligations vertes, sociales ou de développement durable). Les deux évaluations fournissent au gestionnaire du fonds des informations ESG complètes pour guider les décisions d'investissement, en garantissant l'alignement avec les objectifs de durabilité pour tous les émetteurs et tous les types d'émissions.

Contrôle post-émission : Le gestionnaire du fonds GGBI effectue des vérifications complètes après l'émission, y compris sur les controverses, l'agrégation et l'examen des rapports d'impact, des évaluations supplémentaires sur la conformité des émetteurs ou des projets (financés par l'émission) avec les exigences de la charte ESG. Le gestionnaire de fonds de GGBI est également tenu de désinvestir toute émission d'obligations jugée à haut risque/controversée et/ou ne pouvant être jugée conforme aux exigences de la charte ESG.

Mécanisme de communication externe : Le gestionnaire du Fonds sera tenu de maintenir et de demander aux émetteurs de maintenir un mécanisme assorti de procédures et de calendriers clairs, offrant des canaux publics et facilement accessibles pour recevoir les communications, les griefs et/ou les demandes du public ou des parties prenantes concernées par les activités/opérations du Fonds et par les projets financés par les émissions.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

2. INTRODUCTION

La contribution du GCF au GGBI facilitera une prise de participation du GCF de 200 millions d'euros dans l'Initiative mondiale pour les obligations vertes (GGBI), qui est une initiative de la Commission européenne visant à lever 750 à 800 millions d'euros de capitaux propres pour le véhicule auprès d'un consortium d'IFD, avec la garantie du Fonds européen pour le développement durable Plus (EFSD+) de l'Union européenne. Le fonds GGBI émettra également des titres de créance sur les marchés financiers afin d'attirer des investisseurs privés au niveau du fonds GGBI, augmentant ainsi son effet de levier. La capitalisation totale du fonds GGBI devrait atteindre environ 2 à 3 milliards d'euros, y compris l'investissement en capital du GCF.

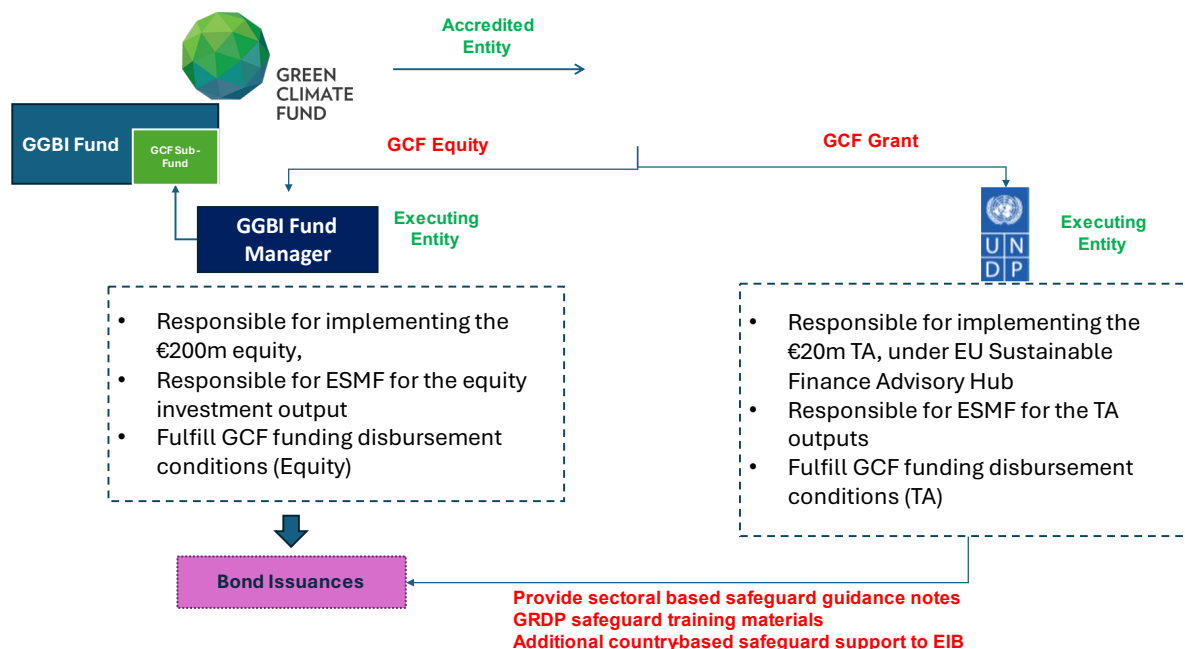
La contribution du GCF au GGBI vise à soutenir les obligations qui financent des projets verts, résilients et bleus afin de catalyser l'investissement privé dans l'action climatique, notamment pour l'adaptation au Kenya, à la Côte d'Ivoire, à la Namibie, au Sénégal, à l'Angola, au Cameroun, à l'Ouganda, à l'Égypte, au Brésil et au Bangladesh. Il vise spécifiquement à fournir au GCF un guichet d'investissement dédié à la prochaine initiative mondiale sur les obligations vertes et une assistance technique complémentaire pour faciliter l'émission d'obligations vertes soutenues par l'initiative mondiale sur les obligations vertes dans le cadre de la contribution du GCF aux pays ciblés par l'initiative mondiale sur les obligations vertes.

Les modalités de mise en œuvre de la contribution du GCF à l'IGBG sont présentées dans le graphique ci-dessous. La BEI, en tant qu'entité accréditée du programme du Fonds mondial, est responsable de la gestion, de la mise en œuvre et de la supervision globales de chaque activité financée, conformément à ses propres règles, politiques et procédures internes, y compris de l'administration et de la gestion de l'utilisation des produits du Fonds mondial, ainsi que des responsabilités en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports, telles qu'elles sont définies dans la proposition de financement et l'accord de gestion financière correspondants. Le gestionnaire du fonds de l'IGBG sera l'entité d'exécution de la composante "fonds propres" de la contribution du GCF à l'IGBG, tandis que le PNUD sera l'entité d'exécution de la composante "assistance technique" de la contribution du GCF à l'IGBG. L'entité accréditée (la BEI) suit et supervise la mise en œuvre de l'activité financée par les entités d'exécution (le gestionnaire du fonds et le PNUD), et veille à ce que les entités d'exécution (le gestionnaire du fonds et le PNUD) réalisent l'activité financée avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux pratiques financières, économiques, sociales, environnementales et administratives appropriées, et fournissent rapidement, selon les besoins, les fonds, les installations, les services et les autres ressources nécessaires à la réalisation de l'activité financée.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat



La contribution du FCG à l'IGBG investira dans les mêmes domaines que l'ensemble de l'IGBG, qui sera guidé par les critères d'éligibilité et les dérogations de l'IGBG (voir les annexes 1 et 2 pour plus de détails). Dans ce cadre général, la contribution du GCF aux investissements de l'IGBG sera soumise à des critères d'éligibilité supplémentaires afin de garantir que les investissements de la contribution du GCF à l'IGBG répondent au mandat d'investissement du GCF.

Critères d'éligibilité du GGBI	Atténuation du changement climatique et adaptation :
	Autres objectifs environnementaux :
	Objectifs sociaux :

Atténuation du changement climatique et adaptation :

- Principes communs de la BMD et de la SFI pour le suivi de l'[atténuation du changement climatique](#) et de l'[adaptation](#) ; ou
- Les critères de "contribution substantielle" de la [taxonomie de l'UE](#) pour les activités durables conformément aux actes délégués sur le climat². À des fins d'éligibilité, il n'est pas nécessaire de démontrer l'alignement sur les critères "Do No Significant Harm" ni sur les garanties minimales de la taxonomie.

Autres objectifs environnementaux :

- [Guide de référence de la SFI pour le financement de la biodiversité](#) ; ou
- [Lignes directrices de la SFI pour la finance bleue](#) ; ou
- Les critères de "contribution substantielle" de la [taxonomie de l'UE](#) pour les activités durables conformément à l'acte délégué sur l'environnement³. À des fins d'éligibilité, il n'est pas nécessaire de démontrer l'alignement sur les critères "Do No Significant Harm" (ne pas causer de préjudice significatif) ni sur les garanties minimales de la taxonomie.

Objectifs sociaux : Alignement sur les principes de l'ICMA en matière d'obligations sociales. Les critères d'éligibilité des objectifs sociaux peuvent faire l'objet d'une révision

² Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/2139, Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214, Règlement délégué de la Commission (UE) 2023/2485

³ Règlement délégué de la Commission (UE) 2023/2485



	<p>en fonction du développement des cadres de financement social, qui sont acceptés au niveau international par les acteurs du marché.</p> <p><u>Alignement sur l'Accord de Paris</u> : Grâce aux conditions de la liste d'exclusion, le Compartiment n'investira pas dans des activités qui ne sont pas alignées sur l'Accord de Paris, conformément à la logique contenue dans l'annexe 2 de la feuille de route de la Banque pour le climat de la BEI ".</p> <p><u>Autres critères</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Allocation aux obligations de développement durable</u> : Le Fonds pourra investir dans des obligations à caractère durable (sous réserve d'un plafond maximum de 20 % de la taille totale du Fonds) émises par des États (sous-)souverains lorsque, sur la base d'une analyse ex ante et de l'engagement de l'émetteur, on s'attend à ce qu'au moins 50 % du produit de l'obligation soit affecté à des activités vertes.- Contribution substantielle aux objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE : Le Fonds investira, dans la mesure du possible, au moins 50 % dans des obligations vertes conformes aux critères techniques de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE (y compris les interprétations extracommunautaires).
Contribution du GCF aux critères spécifiques de l'IGBG	La part de capital de la contribution du GCF au BIGB requiert des critères supplémentaires afin de répondre au mandat du GCF. Ceci a été spécifié dans la section B.3 de la proposition de financement. Description du projet/programme : Tableau 4 : Directives d'investissement supplémentaires pour le sous-fonds du Fonds mondial de financement

La contribution du GCF à l'AT de l'IGBG sera mise en œuvre par le PNUD en tant qu'entité d'exécution afin d'aider les régulateurs, les gouvernements, les émetteurs et les investisseurs des pays ciblés à surmonter les obstacles liés à l'environnement favorable et à la capacité qui sont des obstacles critiques à l'augmentation de l'émission d'obligations vertes. L'assistance technique sera entièrement coordonnée avec le pilier 2 du centre consultatif de l'UE sur la finance durable, qui vise à offrir un soutien aux PFR-PRI partenaires en termes d'expertise et de ressources de l'UE dans le domaine de la finance durable. En particulier, dans le cadre du pilier 2, le Hub SFA **offrira** :

Programme horizontal de renforcement des capacités et de sensibilisation (tous les partenaires chargés de la mise en œuvre)

- Renforcement des capacités : Concevoir et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités dans le but de sensibiliser les émetteurs potentiels aux instruments d'obligations vertes et de leur fournir des informations sur l'ensemble de l'initiative GGBI et sur ce qu'elle peut offrir. Dans le cadre de ces activités, les partenaires de mise en œuvre devraient travailler, le cas échéant, avec des experts du secteur privé tels que les bourses locales ou européennes ou d'autres autorités de marché clés afin de fournir des formations ou une assistance spécifiques.

Basé sur les transactions (tous les partenaires de mise en œuvre)

- Études préliminaires : Soutenir les émetteurs potentiels (souverains, sous-souverains et entreprises) par des analyses préliminaires portant notamment sur les opportunités et les avantages du marché, en particulier en ce qui concerne le fonds GGBI ;
- Stratégies de développement durable : Aider les émetteurs à élaborer des stratégies de durabilité cohérentes pour encadrer l'émission de dette durable.
- Cadres pour les obligations vertes : aider les émetteurs potentiels à développer et à formaliser leur cadre pertinent en partageant l'expérience de l'UE et les pratiques internationales, ainsi qu'en promouvant un alignement étroit avec le champ d'investissement du fonds GGBI, en étroite coordination avec les DG INTPA et NEAR de la Commission européenne, les délégations de l'Union européenne concernées, et le gestionnaire du fonds GGBI ;



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- Pipelines d'obligations vertes éligibles : Soutenir les émetteurs potentiels dans le développement, l'identification et la hiérarchisation des projets bancables pour l'émission d'obligations vertes* conformément à leurs cadres d'obligations vertes, aux priorités politiques de l'UE, en favorisant un alignement étroit avec la stratégie du Portail mondial et les priorités régionales stratégiques connexes (pour l'ALC, l'orientation est l'agenda d'investissement du Portail mondial UE-ALC), et en étroite coordination avec la DG INTPA et la DG NEAR de la Commission européenne et les délégations concernées de l'Union européenne. Il pourrait inclure, le cas échéant, des activités spécifiques visant à améliorer la qualité des projets, y compris l'agrégation potentielle de projets de petite taille si cela est possible ;
- Accroître l'attractivité, y compris par des tables rondes et des contacts avec les investisseurs : Soutien à l'amélioration de l'attractivité pour les investisseurs institutionnels locaux et internationaux, en impliquant le gestionnaire du fonds GGBI et en s'appuyant sur des analyses quantitatives et/ou qualitatives et sur le retour d'information des investisseurs locaux et internationaux ;
- Suivi, rapports, vérification externe : Aider les émetteurs à obtenir des examens préalables à l'émission (SPO), des rapports d'impact postérieurs à l'émission et des examens externes auprès d'un fournisseur d'avis, d'un certificateur ou d'un vérificateur indépendant de bonne réputation.
- Aspects conventionnels de l'émission d'obligations : Dans certains cas, lorsque le bénéficiaire n'a jamais émis d'obligations de quelque type que ce soit, le soutien aux aspects conventionnels de l'émission d'obligations tels que les notations de crédit, la documentation juridique de base et la cotation. Pour mener à bien ces activités, les partenaires de mise en œuvre devraient travailler, le cas échéant, avec des experts du secteur privé tels que des agences de notation de crédit ou ESG, des bourses et des banques d'investissement afin de fournir une assistance spécifique.

La contribution du GCF au GGBI sera entièrement alignée sur le pilier 2 du SFA Hub, étant donné l'investissement du GCF et son mandat d'investissement, un soutien supplémentaire concernant l'alignement sur les critères d'investissement du GCF et le soutien à la constitution d'une réserve d'investissements spécifiques pour l'adaptation, en rapport avec le mécanisme de gestion financière du GCF, sera fourni aux pays ciblés.

Étant donné qu'aucun des futurs projets d'investissement qui seront soutenus par des émissions d'obligations dans les pays cibles n'a encore été identifié, il n'existe actuellement aucune information spécifique sur leur orientation géographique, le type de projets sur lesquels ils se concentreront (taille et technologie), et leurs risques et impacts (négatifs et positifs) sur les terres, les écosystèmes, les communautés locales, etc.

Le cadre de gestion environnementale et sociale ne peut donc que stipuler un ensemble de normes et de procédures visant à garantir que l'utilisation du produit de la contribution du GCF à l'IGBG ne soutiendra pas des projets présentant des risques environnementaux et sociaux (E&S) potentiellement importants et des impacts négatifs, et que les émetteurs d'obligations vertes soutenus disposent d'une capacité de gestion des risques E&S appropriée, proportionnelle aux risques E&S des secteurs/opérations sous-jacents à toute émission. En outre, le cadre de gestion environnementale et sociale garantit que la transparence et la responsabilité sont intégrées au cœur de la contribution du GCF aux activités du GGBI.

Ces normes et procédures sont décrites dans les sections suivantes :

- Charte ESG de GGBI
 - Garanties ou normes E&S applicables.
 - Système de gestion des risques environnementaux et sociaux du gestionnaire du fonds.
- Dispositions spécifiques pour la gestion des risques environnementaux et sociaux de la contribution du GCF aux investissements soutenus par le GGBI.
- Communications externes, transparence et rapports
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale

Le gestionnaire du fonds dispose d'une équipe d'experts ESG et d'un analyste dédié aux obligations ESG pour gérer l'ESMF de la composante actions de la contribution du GCF au GGBI, dans le cadre de la charte



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

ESG globale du GGBI et en veillant à ce que la différence entre la charte ESG du GGBI et la contribution du GCF au GGBI/ESMF soit gérée de manière appropriée et alignée dans la mesure du possible.

Le PNUD veillera à ce qu'une équipe de spécialistes des sauvegardes globales soit en place pendant la mise en œuvre du programme, avec le soutien du bureau national pour les 10 pays de la contribution du GCF à l'IGBG, afin de mettre en œuvre et de soutenir la BEI dans la mise en œuvre de la contribution du GCF à l'IGBG et d'assumer la responsabilité de la mise en œuvre de l'ESMF pour la composante AT de la contribution du GCF à l'IGBG.



3. LA CHARTE ESG DU GGBI

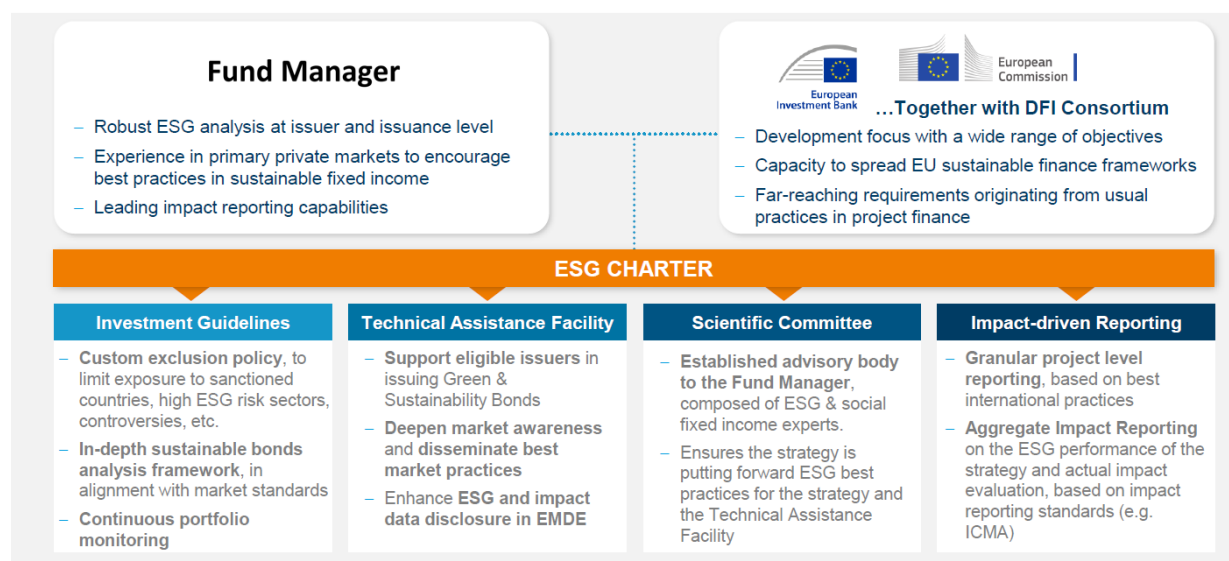
3.1. INTRODUCTION

La charte ESG est un ensemble de lignes directrices qui décrit formellement les responsabilités, les objectifs et les limites du gestionnaire de fonds dans la gestion des risques et des impacts environnementaux, climatiques et sociaux (ECS) liés au fonds d'investissement. Elle sert de cadre de référence et garantit la responsabilité vis-à-vis des investisseurs.

Étant donné que la contribution du GCF au GGBI fonctionnera effectivement comme une initiative imbriquée dans le GGBI, elle suivra la charte ESG du GGBI qui, entre autres, intègre les exigences des normes E&S de la BEI dans le système ESMS du gestionnaire du fonds.

La charte ESG du GGBI repose sur quatre piliers : Les lignes directrices d'investissement, le mécanisme d'assistance technique, le comité scientifique et les rapports axés sur l'impact. L'ESMS du gestionnaire du fonds est l'outil qui permettra une mise en œuvre efficace de la charte ESG, en intégrant les normes et les procédures nécessaires à la gestion des risques et des impacts de l'ECS.

Overview of the ESG Charter



Dans le cadre des exigences globales en matière d'E&S incluses dans la charte ESG, le gestionnaire du fonds s'engage à

- se conformer aux lois environnementales et sociales applicables ;
- ne pas soutenir les émissions d'obligations vertes dont l'utilisation du produit comprend l'une des activités exclues ou restreintes (voir l'annexe IV).
- établir et maintenir un système de gestion environnementale et sociale (ESMS).

Les modalités exactes du SGES mis en place par le gestionnaire du fonds doivent être convenues avec les investisseurs et détaillées dans la charte ESG globale du fonds.

3.2. APPLICABLE NORMES E&S

La charte ESG de la BEI repose sur le principe fondamental selon lequel les projets soutenus par les émissions doivent être mis en œuvre conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

(normes E&S). Lors de l'accréditation de la BEI par le GCF, les normes E&S de la BEI ont été jugées solides et adéquates pour garantir que les activités financées respectent effectivement les normes ESS du GCF, y compris pour les catégories E&S les plus risquées, c'est-à-dire la catégorie A ou Intermédiation-1⁴. L'accréditation initiale de la BEI a eu lieu en 2017 et a été renouvelée en 2021.

Les normes E&S de la BEI ont été révisées et mises à jour en février 2022. Les normes révisées traitent de l'évaluation et de la gestion des risques et des impacts liés aux nouveaux défis environnementaux, climatiques et sociaux mondiaux, renforçant ainsi l'approche intégrée fondée sur les risques et les droits, ainsi que les résultats environnementaux et sociaux et la contribution aux ODD. Les normes ont été révisées afin de garantir la cohérence des définitions et des exigences, ce qui a permis d'améliorer la convergence avec les autres BMD et de clarifier les exigences des clients. Les bonnes pratiques internationales et les principales exigences juridiques sont désormais formellement énoncées. En outre, les normes ont été restructurées pour clarifier les exigences qui s'appliquent aux projets en fonction de leur localisation.

Les normes E&S de la BEI sont également équivalentes, sur le plan matériel, aux normes sociales et environnementales du PNUD, qui ont également été accréditées par le GCF dans le même but.

Les normes de la BEI en matière d'environnement et de sécurité définissent les exigences que le promoteur et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet de la BEI. Étant donné que les projets spécifiques qui seront soutenus par les émissions achetées par le GGBI ne sont pas identifiés au moment de l'achat, le gestionnaire du fonds évaluera la capacité de l'émetteur à appliquer les principes des normes E&S de la BEI aux projets financés par l'émission. Il est attendu de l'émetteur qu'il mette en place des politiques, des procédures et/ou des mécanismes garantissant que les investissements financés par les obligations vertes sont conformes aux principes suivants :

Normes E&S	Principales obligations
<p>Évaluation et gestion de l'impact et des risques E&S</p> <p>Norme E&S de la BEI 1 - Impacts et risques environnementaux et sociaux</p> <p><i>UNDP S&E Standards Part C - Social and Environmental Management System Requirements (provisions on Project-Level Screening, Assessment and Management of S&E Risks and Impacts)</i></p>	<p>L'émetteur de l'obligation verte doit s'assurer que tous les projets sont examinés et que ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts et des risques environnementaux et sociaux significatifs (importants) sont soumis à un processus d'évaluation de l'impact environnemental et/ou social (ESIA), qui peut être coordonné et/ou complété par toute exigence et/ou évaluation/étude applicable concernant des sujets spécifiques tels que la biodiversité et les services écosystémiques, le changement climatique, le patrimoine culturel, le genre, les impacts sociaux, le cas échéant. Le processus d'ESIA peut comprendre tout ou partie des étapes suivantes : (i) l'identification et l'évaluation des risques et des impacts E&S (ii) la portée et le niveau de détail de l'évaluation ; (iii) la détermination de la nécessité d'un rapport ESIA ; et (iii) la préparation d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).</p>
<p>Engagement des parties prenantes</p> <p>Norme E&S de la BEI 2 - Engagement des parties prenantes</p>	<p>Lorsque le projet peut avoir des effets négatifs potentiellement importants sur les communautés ou les personnes, l'émetteur de l'obligation verte doit veiller à ce que les projets prévoient une consultation publique appropriée et un engagement significatif des parties prenantes dans le cadre du processus d'ESIA et, plus généralement, tout au long du cycle de vie du projet. L'engagement des parties prenantes est essentiel pour l'évaluation, la gestion et le suivi efficaces des impacts et des risques</p>

⁴ Voir l'annexe 4 de l'accord-cadre d'accréditation entre le GCF et la BEI : [ama-eib.pdf \(greenclimate.fund\)](https://www.greenclimate.fund/ama-eib.pdf)



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

<p><i>Normes S&E du PNUD Partie C - Exigences du système de gestion sociale et environnementale (dispositions sur l'engagement des parties prenantes et les mécanismes de réponse)</i></p>	<p>environnementaux, climatiques et sociaux, et pour garantir que les projets sont durables et donnent de meilleurs résultats. L'émetteur de l'obligation verte doit fournir aux parties prenantes du projet et au public des moyens efficaces d'exprimer leurs griefs et d'accéder à des voies de recours.</p>
<p>Efficacité des ressources et prévention de la pollution</p> <p>Norme E&S de la BEI 3 - Efficacité des ressources et prévention de la pollution</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 8 - Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources</i></p>	<p>Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur de l'obligation verte doit identifier, concevoir et utiliser les technologies, processus et services appropriés pour atteindre les objectifs de qualité environnementale en : (i) promouvoir l'utilisation durable des ressources, y compris l'énergie, l'eau et les matières premières ; (ii) éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution due aux activités, (iii) éviter ou minimiser les émissions de polluants climatiques à courte et longue durée de vie liées au projet ; (iv) éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux et minimiser et gérer les risques et les impacts liés à l'utilisation de pesticides. L'émetteur de l'obligation verte doit avoir mis en place des plans de gestion efficaces pour la gestion des ressources, la prévention et le contrôle de la pollution, l'évitement et la minimisation des émissions de gaz à effet de serre, la récupération des ressources, la création ou la dérivation de produits utilisables et précieux à partir de certains déchets, le tout fondé sur la hiérarchie des mesures d'atténuation.</p>
<p>Biodiversité et écosystèmes</p> <p>Norme E&S de la BEI 4 - Biodiversité et écosystèmes</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 1 - Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles</i></p>	<p>Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur d'obligations vertes devrait identifier, évaluer, gérer et contrôler les impacts et les risques affectant la biodiversité et les écosystèmes qui résultent des projets financés par l'émission. L'évaluation de la biodiversité doit être basée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation afin d'éviter ou, lorsque cela est inévitable, de minimiser les pertes supplémentaires, de restaurer et, en dernier recours, de compenser tout impact résiduel sur la biodiversité et les écosystèmes. Lorsque des impacts significatifs sur des habitats critiques ont été identifiés, ces opérations seront exclues. L'évaluation doit tenir compte des points de vue, des rôles et des droits des groupes, y compris des groupes de populations autochtones, des ONG et des communautés locales, touchés par les projets concernant les habitats naturels et impliquer ces personnes, dans la mesure du possible, dans la gestion du site.</p>
<p>Changement climatique</p> <p>Norme E&S de la BEI 5 - Changements climatiques</p>	<p>Dans tous les cas, l'émetteur d'obligations vertes doit évaluer les émissions de GES au niveau du projet et l'alignement du projet sur les trajectoires visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels et sur les options permettant de réduire les risques de transition.</p> <p>L'émetteur de l'obligation verte doit vérifier si les projets sont exposés et sensibles à l'évolution des conditions climatiques susceptibles de se</p>



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

<p><i>Norme S&E du PNUD 2 - Changement climatique et risques de catastrophes</i></p>	<p>produire pendant leur durée de vie dans le cadre du scénario SSP3-7.0 ou SSP5-8.5.</p> <p>Lorsqu'il est établi qu'un projet est exposé à des risques climatiques physiques, il doit entreprendre une évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité (voir l'annexe 9 pour plus de détails) afin (i) d'évaluer comment le changement climatique peut affecter le projet et le système dans lequel il s'inscrit, y compris l'environnement naturel et les personnes potentiellement affectées, et (ii) d'identifier des mesures d'adaptation proportionnées afin de réduire les risques posés par le changement climatique au projet et au système dans lequel il s'inscrit.</p>
<p>Déplacement Norme E&S 6 de la BEI - Réinstallation involontaire <i>Norme S&E du PNUD 5 - Déplacement et réinstallation</i></p>	<p>Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur de l'obligation verte doit s'assurer que tous les projets qui impliquent un déplacement physique et/ou économique involontaire sont entrepris conformément à un cadre de politique de réinstallation (RPF) et/ou à des plans d'action de réinstallation (RAP) et/ou, le cas échéant, à des plans de rétablissement des moyens de subsistance (LRP). La planification de la réinstallation, y compris les mesures d'atténuation des impacts, doit être intégrée dans le processus global de l'ESIA. L'ensemble de la documentation et des processus de consultation menés doivent être clairement enregistrés par l'émetteur de l'obligation verte.</p>
<p>Groupes vulnérables Norme E&S 7 de la BEI - Groupes vulnérables, populations autochtones et égalité des sexes <i>Principes des normes S&E du PNUD - Ne laisser personne de côté, égalité des sexes et autonomisation des femmes</i></p>	<p>Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur de l'obligation verte doit s'assurer que les projets respectent les droits et les intérêts des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés ou victimes de discrimination, des femmes et des peuples autochtones, en : (i) en identifiant et en évaluant le type, la portée, la nature et l'importance des impacts positifs et négatifs du projet sur ces personnes et/ou groupes ; et (ii) en identifiant les mesures appropriées nécessaires pour éviter, minimiser, atténuer ou remédier aux impacts négatifs et, le cas échéant, pour renforcer les effets positifs. Le promoteur doit inclure dans les plans de gestion environnementale et/ou sociale des mesures différenciées nouvelles et/ou supplémentaires ciblant ces personnes et/ou groupes.</p>
<p>Peuples autochtones Norme E&S 7 de la BEI - Groupes vulnérables, populations autochtones et égalité des sexes <i>Norme S&E du PNUD 6 - Peuples autochtones</i></p>	<p>Pour les projets affectant les peuples indigènes, tels que reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, l'émetteur de l'obligation verte est tenu de s'engager avec les peuples indigènes dans un processus de consultation et de participation éclairées afin d'évaluer les impacts potentiels du projet, tant culturels que physiques, sur ces groupes et de recueillir leurs opinions concernant le projet. Dans certaines circonstances, l'émetteur est tenu de mettre en œuvre le processus de consentement préalable, libre et éclairé (FPIC).</p>
<p>Normes du travail Norme E&S de la BEI 8 - Droits du travail</p>	<p>Pour tous les projets, en particulier lorsque le processus d'ESIA révèle des risques significatifs liés au travail, l'émetteur de l'obligation verte doit : (i) identifier les risques liés au travail, y compris dans la chaîne d'approvisionnement ; (ii) développer et/ou maintenir des politiques et procédures écrites de gestion du travail adaptées à sa taille et à sa main-d'œuvre, qui doivent être non discriminatoires et respecter l'égalité des chances ; (ii) promouvoir des conditions de travail équitables conformément à la législation nationale et à toute convention collective</p>



<p><i>Norme S&E du PNUD 7 - Travail et conditions de travail</i></p>	<p>conclue avec les organisations de travailleurs ; (iii) ne pas employer, utiliser ou bénéficier du travail des enfants et/ou du travail forcé ou obligatoire ; (iv) ne pas employer, utiliser ou bénéficier du travail des enfants ou du travail forcé ou obligatoire (iii) ne pas employer, utiliser ou bénéficier du travail des enfants et/ou du travail forcé ou obligatoire ; (iv) identifier l'emploi de travailleurs migrants dans le cadre du projet et s'assurer que leur traitement n'est pas moins favorable que celui des travailleurs non migrants du projet exerçant des fonctions similaires ; (v) effectuer un suivi et des examens réguliers de la main-d'œuvre du projet afin d'être en mesure d'identifier tout risque en matière de travail ou toute violation des normes du travail. Ces mesures doivent s'appliquer à tous les travailleurs du projet, qu'il s'agisse de travailleurs directement engagés par l'émetteur et/ou de travailleurs engagés par des contractants principaux et/ou des fournisseurs de premier rang.</p>
<p>Santé, sécurité et sûreté au travail et dans l'espace public</p> <p>Norme E&S de la BEI 9 - Santé, sûreté et sécurité</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 3 - Santé et sécurité de la communauté</i></p>	<p>Pour tous les projets, en particulier lorsque le processus d'ESIA révèle des risques ou des impacts significatifs liés au projet en matière de santé, de sécurité et de sûreté au travail et publique, l'émetteur de l'obligation verte doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour les atténuer dans le cadre de son système global de gestion environnementale et sociale (ESMS) et/ou de son plan de gestion environnementale et sociale (ESMP) spécifique au projet, de son plan de gestion de la santé et de la sécurité (HSMP) ou équivalent, afin de se conformer à la législation nationale applicable et à toute obligation découlant des conventions internationales et des accords multilatéraux pertinents. L'émetteur de l'obligation verte doit concevoir et exploiter le projet conformément aux bonnes pratiques internationales, telles que celles établies par l'Organisation internationale du travail (OIT). Avant la construction et l'exploitation du projet, l'émetteur de l'obligation verte doit mettre en place des procédures et des systèmes au niveau du projet pour enquêter, enregistrer et signaler tout type d'accident et d'incident, y compris ceux causant des dommages aux personnes.</p>
<p>Patrimoine culturel</p> <p>Norme E&S de la BEI 10 - Patrimoine culturel</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 4 - Patrimoine culturel</i></p>	<p>Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur de l'obligation verte doit s'assurer que l'emplacement et la conception du projet évitent les impacts négatifs significatifs sur le patrimoine culturel et/ou naturel. Lorsque les impacts ne peuvent être évités, l'émetteur de l'obligation verte doit évaluer de manière adéquate, dans le cadre du processus d'EIES, si un patrimoine culturel et/ou naturel est susceptible d'être affecté de manière significative par le projet en prenant en compte les opinions des principales parties prenantes concernées et en engageant des professionnels ayant l'expertise, l'expérience et les qualifications appropriées en matière de patrimoine culturel pour aider à la préparation de l'évaluation. L'évaluation doit comprendre un plan de gestion du patrimoine culturel, dans le cadre du PGES global de l'émetteur, afin de garantir que les mesures d'atténuation nécessaires sont correctement mises en œuvre et que le bien du patrimoine culturel est préservé dans l'état souhaité.</p>

3.3. SYSTÈME DE GESTION DES RISQUES E&S DU GESTIONNAIRE DE FONDS

Le GGBI identifiera, évaluera, gèrera et contrôlera correctement les risques et les impacts du SCE par le biais du système de management environnemental et social (ESMS) du Fonds. Les approches spécifiques



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

qui seront utilisées pour mettre en œuvre ces processus sont en cours de définition. Les informations suivantes doivent donc être lues et traitées comme un travail en cours qui évoluera et qui est susceptible d'être modifié.

Dans le cadre du SGES, le gestionnaire du fonds veillera notamment à ce que les émetteurs et les projets financés par l'obligation verte (et les emprunteurs finaux et leurs projets dans le cas des IF) respectent les lois E&S applicables et les exigences E&S du fonds, qui comprennent l'alignement sur les normes E&S de la BEI, grâce à une diligence raisonnable et à un suivi appropriés. Le gestionnaire du fonds doit s'assurer que les émetteurs :

- ont adopté et appliquent des politiques et/ou des normes environnementales et sociales ainsi que des procédures (considérées ensemble comme des processus E&S) qui sont en grande partie conformes aux normes E&S de la BEI ; et
- disposer des capacités et des ressources appropriées pour mettre en œuvre les processus E&S afin d'évaluer et de gérer de manière adéquate les risques et les impacts E&S liés à l'utilisation du produit de toute émission.

Pour ce faire, le gestionnaire du fonds mettra en œuvre des évaluations au niveau de l'émetteur et de l'émission, ainsi que des vérifications et un suivi après l'émission. Enfin, des exigences claires en matière de rapports sont établies afin d'assurer la transparence et la responsabilité des investisseurs.

3.3.1. Évaluations au niveau de l'émetteur

La première étape consiste à s'assurer que le pays et l'émetteur ne sont pas exclus en vertu de la politique d'exclusion du gestionnaire du fonds dédiée au BIGB. La stratégie du GGBI n'investira pas dans :

- a) Tout émetteur désigné par l'UE comme faisant l'objet de mesures restrictives dans les listes fournies à l'[adresse www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu) (les "mesures restrictives de l'UE").
- b) Pays et entités sous sanctions/embargo selon la politique du Groupe Crédit Agricole
- c) Tout État souverain (et sous-souverain non commercial associé tel que défini dans le règlement NDICI⁵) en situation de surendettement ou de défaut de paiement par le FMI.
- d) Tout émetteur situé sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales (NCJ)⁶

Dans le cadre de son SGES, le gestionnaire du fonds évaluera les politiques, les procédures et la capacité des émetteurs à mettre en œuvre et à exploiter les projets conformément à la législation applicable en matière d'environnement, de sécurité et de santé et aux principes des normes de la BEI en matière d'environnement, de sécurité et de santé. À cette fin, le gestionnaire du fonds utilisera un questionnaire d'audit préalable (annexe 6) conçu pour recueillir des informations auprès de l'émetteur.

Comme expliqué à la section 4.2, il est possible que l'alignement complet sur les normes E&S de la BEI ne puisse être vérifié au moment de l'achat des obligations, en raison du manque d'informations sur les projets spécifiques. Dans ce cas, le gestionnaire du fonds est autorisé à investir dans ces instruments et doit s'engager dès que possible auprès de l'émetteur à obtenir et à vérifier les informations nécessaires pour confirmer que le produit est éligible et n'est pas affecté à des activités exclues sur une base ex post.

Si les informations nécessaires pour confirmer que les produits sont éligibles n'ont pas été fournies dans le premier rapport d'allocation, et dans tous les cas au plus tard un mois après le premier rapport d'allocation de l'obligation, le gestionnaire du fonds doit présenter au GGBI et à ses investisseurs les résultats de sa mission et une évaluation documentée du risque de réputation en matière d'environnement et de sécurité. Si l'évaluation manque de justification et de preuves, le gestionnaire du fonds doit présenter une évaluation révisée dans les trois mois. Dans les cas où l'évaluation du gestionnaire du fonds conclut qu'il n'y a pas de risque sérieux de réputation environnementale et sociale pour le GGBI et ses investisseurs, le

⁵ Disponible sur le site [NDICI Regulation](http://www.ndici.eu)

⁶ [Liste de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales - Consilium \(europa.eu\)](http://europa.eu)

**Annexe VI (b) - Cadre de gestion
environnementale et sociale**

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

gestionnaire du fonds continuera à surveiller les rapports d'allocation de l'obligation concernée et fera de son mieux pour obtenir les informations requises qui confirment que le produit de l'obligation verte concernée ne finance pas d'activités exclues. Dans les cas où l'évaluation du gestionnaire du fonds conclut à l'existence d'un risque sérieux de réputation E&S pour le GGBI et ses investisseurs, le gestionnaire du fonds doit désinvestir dans les 3 mois suivant la conclusion de l'évaluation.

En outre, le gestionnaire du fonds appliquera son approche exclusive d'évaluation et de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) basée sur la sélection des émetteurs ayant les meilleures pratiques ESG au sein de chaque secteur. À cette fin, le gestionnaire de fonds a établi une méthodologie de notation ESG qui détermine une note ou un score pour les investissements à l'aide de 38 critères ESG quantifiables et de leur pondération. Cette notation interne est ensuite combinée avec les scores ESG obtenus auprès de fournisseurs de données externes. En outre, les émetteurs d'obligations sont également examinés pour déterminer s'ils respectent les normes ou les certifications du secteur et s'ils sont confrontés à des controverses en matière d'ESG. La méthodologie comprend une approche spécifique pour les émetteurs privés et pour les émetteurs souverains. De plus amples détails sur les approches spécifiques sont disponibles à l'annexe 7.

Le tableau ci-dessous présente une ventilation générale des différents risques environnementaux, sociaux et de gouvernance que le gestionnaire du fonds a identifiés au niveau de l'émetteur, l'approche utilisée pour les évaluer et les fournisseurs de données utilisés pour évaluer et surveiller ces risques. Les risques peuvent avoir plusieurs types de conséquences, y compris, mais sans s'y limiter, les risques de réputation, la dépréciation de la valeur des actifs, les litiges et la sous-performance du portefeuille.

Risque identifié	Description	Évaluation du gestionnaire du fonds	Fournisseur de données utilisé
Risques environnementaux	Résultent de la manière dont un émetteur maîtrise ses impacts environnementaux directs et indirects : consommation d'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'épuisement des ressources et protection de la biodiversité, etc.	Note propriétaire de A à G, établie sur la base d'un cadre d'analyse (critères et pondérations) des risques et opportunités liés à l'activité de l'entreprise. Pilier "Environnement", spécifique à chaque secteur d'activité. La note G indique le risque le plus élevé	MSCI, Moody's ESG Solutions, ISS ESG, Sustainalytics
Risques sociaux	Résultent de la manière dont un émetteur gère son capital humain et ses parties prenantes (autres que les actionnaires).) , ceux liés aux droits de l'homme en général et les responsabilités envers les parties prenantes.	Note propriétaire de A à G, établie sur la base d'un cadre d'analyse (critères et pondérations) des risques et opportunités liés au pilier "Social", spécifique à chaque secteur d'activité. La note G indique le risque le plus élevé.	MSCI, Moody's ESG Solutions, ISS ESG, Sustainalytics
Risques liés à la gouvernance	Résultent de la manière dont l'émetteur gère son développement ou résultent de la manière dont la société organise ses opérations et ses organes de direction. Cela peut donner lieu à des pratiques commerciales déloyales, à la fraude ou à la corruption, à des conseils d'administration non diversifiés, à des rémunérations excessives, etc.	Note propriétaire de A à G, établie sur la base d'un cadre d'analyse (critères et pondérations) des risques et opportunités liés à l'activité de l'entreprise. Pilier "Gouvernance", spécifique à chaque secteur d'activité. La note G indique le risque le plus élevé	MSCI, Moody's ESG Solutions, ISS ESG, Sustainalytics
Risques de controverse	Possibilité qu'un émetteur ou un investissement soit impliqué dans une controverse ou un litige ou des événements susceptibles de nuire à sa réputation ou à sa capacité à générer des bénéfices. Il peut s'agir de pratiques commerciales contestées, de violations de la loi, de scandales financiers, de problèmes environnementaux ou sociaux ou d'autres difficultés susceptibles de compromettre la crédibilité ou la viabilité de l'émetteur.	Méthodologie propriétaire combinant un filtre quantitatif pour définir l'univers à soumettre à une évaluation qualitative. Il en résulte une notation sur une échelle de 0 à 5 (5 étant la plus mauvaise). Les controverses ayant un score de 3 ou plus sont considérées comme sérieuses.	RepRisk, MSCI, Développement durable



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Risques physiques	<p>En rapport avec l'adaptation au changement climatique</p> <p>Résultent de dommages causés par des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes</p>	<p>Score d'exposition aux risques physiques de 7 phénomènes météorologiques extrêmes (incendie, vague de froid, vague de chaleur, stress hydrique, inondation côtière, ouragan, inondation) sur une échelle de 0 à 100.</p> <p>Plus le score est élevé, plus le risque est important</p>	Trucost / IPCC
Risques liés à la transition	<p>Liées à l'atténuation de l'impact du changement climatique sur le modèle d'entreprise</p> <p>Résultent de la différence entre les ajustements apportés à l'activité de l'entreprise avec</p> <p>en vue de réduire les émissions de carbone et un scénario permettant de limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Cela couvre également les changements imprévus ou soudains.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures des émissions de carbone • Mesure de la part brune de l'activité d'une entreprise (contribution négative aux objectifs d'atténuation) • Mesure des objectifs de réduction des émissions de carbone • Note propriétaire sur la transition énergétique • Alignement des températures 	<ul style="list-style-type: none"> • Trucost • MSCI / Trucost • CDP/ SBTi • MSCI, Moody' ESG Solutions, ISS ESG, MSCI, Sustainalytics • Iceberg/CDP/Trucost
	<p>En rapport avec la contribution à la transition</p> <p>Résultent de la capacité de l'entreprise à offrir des biens et des services compatibles avec une trajectoire de faibles émissions de gaz à effet de serre et de développement résilient au changement climatique.</p>	<p>Métrique sur la part verte de l'activité d'une entreprise (contribution positive aux objectifs de l'Accord de Paris).</p>	MSCI / Trucost / FTRussell
Risques liés à la biodiversité	<p>En rapport avec la transition inclusive</p> <p>Résultent de la transformation du modèle d'entreprise en intégrant les aspects sociaux de la transition énergétique et écologique</p>	<p>Note exclusive de Just Transition sur une échelle de A à G</p> <p>La note G représente le risque le plus élevé</p>	MSCI/Moodys ESG/ Sustainalytics/ISS-ESG
	<p>Résultent du changement climatique, de la dégradation des sols et de la destruction des habitats, de l'exploitation de ressources non durables et de la pollution.</p>	<p>Critère d'évaluation "Biodiversité et pollution" intégré dans l'évaluation du pilier Environnement.</p> <p>Notation propriétaire sur une échelle de A à G*.</p> <p>La note G représente le risque le plus élevé</p>	<p>MSCI, Moody's ESG Solutions, ISS ESG, MSCI, Sustainalytics</p>
Risque de litige ou de responsabilité lié à des facteurs environnementaux	<p>Découle de la possibilité que l'entité soit impliquée dans un litige qui pourrait nuire à sa réputation ou à sa capacité à fournir des performances. Il peut s'agir de pratiques commerciales contestées, de violations de la législation, d'atteintes à l'environnement, d'atteintes aux droits de l'homme, etc.</p> <p>les dommages ou autres événements susceptibles de compromettre la crédibilité ou la viabilité de l'entité</p>	<p>Dans sa cartographie des risques, les risques opérationnels du gestionnaire du fonds comprennent le risque juridique découlant de l'exposition du gestionnaire du fonds à des procédures civiles, administratives ou pénales, le risque de non-conformité découlant du non-respect des dispositions réglementaires et législatives ou des normes éthiques qui régissent ses activités, et le risque de réputation qui peut en découler.</p>	Carbon4 Finance

* Cet indicateur évalue la manière dont les émetteurs maximisent les impacts positifs et minimisent les impacts négatifs de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans leurs secteurs et industries.

Ces évaluations soutiennent le processus de prise de décision interne sur les questions ESG. Le gestionnaire du fonds propose une politique d'exclusion stricte pour les entreprises les moins bien notées sur le plan ESG et des exclusions sectorielles spécifiques pour les industries controversées. Les critères d'exclusion empêcheront le GGBI d'investir dans toute entreprise :



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- Émetteurs ou affiliés faisant l'objet d'une exclusion⁷
- Émetteurs exclus dans le cadre de la politique d'exclusion du gestionnaire du fonds incluse dans sa politique d'investissement responsable.
- Émetteurs notés G sur l'échelle de notation ESG du gestionnaire de fonds⁸, car ils sont considérés comme non conformes à la politique d'investissement responsable du gestionnaire de fonds.
- Les émetteurs qui n'ont pas la capacité E&S correspondant aux risques E&S des secteurs sous-jacents ou du type de projets à financer par l'émission, et dont l'utilisation des produits sert des projets présentant un risque élevé en termes de réputation ou d'E&S.

3.3.2. Évaluations E&S au niveau de la délivrance

En plus de la sélection au niveau de l'émetteur, le gestionnaire du fonds entreprendra des évaluations E&S au niveau de l'émission. La première étape consiste en une vérification au niveau de l'émission pour s'assurer que l'émission ne doit pas être exclue pour les raisons suivantes

- La liste des activités exclues par GGBI comprend la politique d'exclusion de la politique mondiale d'investissement responsable de la société de gestion et sera complétée par d'autres exclusions exigées par les investisseurs.
- Toute activité figurant sur la liste des activités exclues du GGBI (voir annexe 3).
- Toute activité faisant partie de la liste des activités " non soutenues " conformément au cadre d'alignement sur Paris figurant à l'annexe 2 de la feuille de route de la BEI pour les banques climatiques.

Le gestionnaire du fonds prévoit d'examiner attentivement l'émission d'obligations pour s'assurer qu'elle est conforme aux normes internationales :

- Alignement sur la stratégie globale de l'émetteur en matière de développement durable (vérification de la notation ESG de l'émetteur)
- Raison d'être du financement vert/social
- Analyse des projets et alignement sur les normes industrielles
- Évaluation de la transparence

En plus de la notation ESG interne de l'émetteur, le gestionnaire du fonds vérifie systématiquement :

- En cas d'avis d'une seconde partie ou d'une autre certification (par exemple, les certificats Climate Bond (CBI))
- Si les projets à financer par l'obligation ESG contribuent à la stratégie ESG globale de l'émetteur visant à favoriser la transition énergétique et/ou environnementale et à générer des bénéfices sociaux.

Si ce premier examen n'est pas satisfaisant, le gestionnaire du fonds refusera l'investissement.

Une fois que l'émetteur de l'obligation verte a fait l'objet d'une première sélection, l'équipe du gestionnaire du fonds chargée des obligations ESG procède à une analyse complète de l'obligation ESG et de son émetteur en fonction de quatre critères :

⁷ Exclusion de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), de l'Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo (AECID), de l'Agence Française de Développement (AFD)/Proparco et de la Cassa de Depositi e Prestiti (CDP).

⁸ L'échelle de notation ESG du gestionnaire de fonds va de A pour les meilleures pratiques à G pour les plus mauvaises.



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

1	Project analysis	– Assessment of the asset level impact. This is done by <u>analysing</u> the degree of environmental contribution of the project's expected impact, as well as the expected impact relative to the asset's geographical location.
2	Issuer analysis	– Assessment of the GSS bond issuer's overall strategy. This is done by understanding how the GSS bond is linked to the issuer's sustainability strategy and to the issuer's key performance indicators (KPIs).
3	Green/sustainable funding rationale	– Assessment of the rationale for financing green/sustainable projects through GSS Bonds. This is done by assessing the alignment between GSS bonds and green/sustainable assets in terms of purpose and size.
4	Transparency	– Assessment of the level of disclosure that the GSS bond issuer has published or is committed to. For instance, the amount of information available on funded projects, impact data and potential verification.

En outre, le gestionnaire du fonds a mis au point un système interne de notation des obligations GSS afin d'évaluer chaque obligation sur la base des dimensions susmentionnées.

Cette **notation** est appliquée aux obligations labellisées de tous les types d'émetteurs (entreprises et souverains), avec des pondérations différentes selon le label (obligations vertes, sociales ou de développement durable). Le gestionnaire du fonds attribue un score à toutes les nouvelles émissions et le revoit chaque année lors de la publication des rapports d'allocation et d'impact de l'obligation. Le score GSS se traduit par différentes nuances allant de très foncé (fort) à très clair (faible).

En outre, la notation comprend une nuance orange qui reprend les obligations figurant sur la liste de surveillance du gestionnaire de fonds (ce qui signifie que l'émetteur/l'émission présente des problèmes considérés comme graves et qui sont portés à un niveau supérieur) et une nuance rouge qui fait référence aux obligations ESG+ qui ne sont pas éligibles selon les critères des obligations ESG du gestionnaire de fonds.

Si l'analyse conclut que l'obligation ESG n'est pas investissable selon les critères d'éligibilité du gestionnaire de fonds, les gestionnaires de portefeuille ne sont pas autorisés à acheter l'obligation pour l'inclure dans leurs portefeuilles.

3.3.3. Suivi et rapports

Le suivi et le reporting post-émission est un processus clé pour la mise en œuvre de l'ESMS, car il permet de s'assurer que la performance ECS des émetteurs s'aligne sur les engagements de leurs cadres d'obligations vertes, y compris en fournissant des rapports sur l'allocation annuelle et les données d'impact. Il permet également au gestionnaire du fonds de collecter des données sur les émetteurs et les projets, qui alimentent à leur tour la base de données sur les obligations vertes du gestionnaire du fonds.

Une fois l'investissement effectué, le gestionnaire du fonds effectue les opérations suivantes pour chaque obligation :

1. **Utilisation des produits :** En ce qui concerne les obligations pour lesquelles le gestionnaire de fonds n'a pas été en mesure de vérifier la conformité totale avec les critères d'éligibilité ou les obligations qui ne sont pas entièrement conformes aux critères d'éligibilité, le gestionnaire de fonds doit s'assurer que la part du produit qui peut ne pas être conforme aux critères d'éligibilité ne peut pas dépasser 20 % de la valeur de l'obligation dans un délai d'un mois à compter de la publication du premier rapport d'allocation. Si la part des produits alloués à des activités non éligibles représente 20 % de la valeur de l'obligation pendant toute la durée des deux années de référence, le gestionnaire du fonds devra vendre l'obligation dans les trois mois suivant la fin des deux années de référence. Si la part est inférieure à 20 % de la valeur de l'obligation, le gestionnaire du fonds assurera un suivi annuel avec l'émetteur afin d'évaluer l'affectation complète du produit de



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

l'obligation. Par la suite, le gestionnaire du fonds ne sera plus tenu de contrôler annuellement les rapports d'allocation et de s'engager avec l'émetteur. Le comité consultatif des commanditaires ("LPAC") peut être consulté sur une base ad hoc pour évaluer les ajustements potentiels du cadre d'éligibilité verte.

2. **Examen des controverses ESG :** Chaque jour, le gestionnaire de fonds examine les controverses potentielles (secteurs, émetteurs, zones géographiques, etc.) et les controverses existantes afin de permettre aux analystes de la recherche ESG de s'engager sur la question. Le système de suivi des controverses du gestionnaire de fonds s'appuie sur trois fournisseurs de données (RepRisk, MSCI et Sustainalytics) pour suivre systématiquement les controverses et leur degré de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation qualitative approfondie⁹ de la controverse, menée par les analystes de la recherche ESG, et mise à jour tous les trimestres pour identifier les émetteurs ayant un indicateur de controverse. L'indicateur de controverse utilise des données de tiers et couvre tous les émetteurs identifiés :

- i. en tant qu'émetteurs liés à la controverse la plus grave et la plus visible ; et
- ii. en tant que contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies.

Si un émetteur reçoit un drapeau, le gestionnaire de portefeuille évaluera l'importance de la controverse dans un délai raisonnable. S'il est jugé important, l'émetteur concerné disposera d'un délai raisonnable pour s'engager et proposer un plan de remédiation approprié. Si la réponse de l'émetteur est inadéquate, le gestionnaire de portefeuille se désengagera. Dans le cas où un signalement est lié à une controverse grave entraînant un risque de réputation élevé pour le Compartiment, le Gérant de Portefeuille évaluera l'importance de la controverse en temps opportun et en faisant tout son possible pour y remédier. S'il est jugé important, l'émetteur concerné sera pressé de fournir des informations suffisantes sur la question et le plan de remédiation dans les plus brefs délais. En cas de réponse inadéquate de l'émetteur, le gestionnaire de portefeuille se désengagera.

3. **Examen des performances environnementales de l'émetteur :** Le gestionnaire du fonds examine régulièrement les performances environnementales et sociales de l'émetteur pour s'assurer qu'elles sont sur la bonne voie ou qu'elles s'améliorent et ne sont pas à la traîne. Dans ce dernier cas, l'analyse est mise à jour pour refléter ces changements. La liste interne de retardataires du gestionnaire de fonds est utilisée et mise à jour une fois par an par l'ensemble de l'équipe de recherche ESG. Le gestionnaire de fonds mettra en œuvre un processus d'engagement spécifique pour les émetteurs à risque moyen dans les domaines où l'émetteur est considéré comme étant en dessous des normes de l'industrie. Le gestionnaire du fonds s'engagera auprès des émetteurs pour les encourager à intégrer de meilleures pratiques ESG : notamment en fixant des objectifs pour leur stratégie ESG, en améliorant leurs politiques E&S, en obtenant des détails de l'émetteur sur le plan de remédiation mis en place pour répondre à une controverse.
4. **Rapport d'allocation et d'impact :** Un an après l'émission, le gestionnaire du fonds vérifiera la disponibilité du rapport d'allocation et d'impact des obligations vertes. S'il ne les trouve pas ou s'il y a des divergences dans les données d'impact, le gestionnaire du fonds s'engagera auprès de l'émetteur pour clarifier et améliorer l'information au niveau de l'obligation. Certaines actions d'engagement peuvent inclure la compréhension de la méthodologie de calcul des données problématiques, la promotion du cadre harmonisé de l'ICMA pour les rapports d'impact, la promotion des considérations relatives à l'analyse du cycle de vie (ACV), l'alignement sur la taxonomie de l'UE, etc.

Toutes les informations ou données collectées dans le cadre des actions susmentionnées sont rassemblées dans une base de données interne propriétaire sur les obligations GSS qui permet au gestionnaire du fonds de surveiller l'univers des obligations GSS susceptibles d'être investies. Toutes les

⁹ L'évaluation qualitative de la controverse comprend la fréquence, l'ampleur et la portée de la (des) controverse(s), la réponse apportée par l'entreprise et toute mesure corrective prise par l'entreprise, l'impact commercial potentiel ou l'impact sur les parties prenantes, la source (qualité et visibilité), la durée et la pertinence.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

obligations sont révisées une fois par an afin de refléter les changements dans les données. Cette base de données interne nous permet d'alimenter les données relatives à l'émetteur et à l'émission au niveau du fonds, ce qui permet de mieux comprendre l'allocation et l'impact du fonds.

Pour s'acquitter de ses obligations en matière de reporting, le gestionnaire du fonds convoquera un comité E&S régulier (au moins une fois par an ou à la demande d'un investisseur du GGBI), au cours duquel les performances E&S du fonds et l'impact/la qualité du reporting seront présentés et discutés. En outre, le gestionnaire du fonds mettra à la disposition des investisseurs de GGBI toute information supplémentaire en sa possession ou qu'il peut raisonnablement obtenir et que les investisseurs de GGBI peuvent raisonnablement demander, concernant les questions environnementales ou sociales liées aux investissements.



4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE LA CONTRIBUTION DU GCF AUX INVESTISSEMENTS DE L'IGBG

4.1. INTRODUCTION

Sur la base d'un accord formel entre la BEI, le GCF, la CE et le gestionnaire du fonds et dans le but de soutenir la mise en œuvre de la charte ESG, le SGES du gestionnaire du fonds pourrait être renforcé dans le cadre de la contribution du GCF aux opérations de l'IGBG par le biais d'une contribution supplémentaire du GCF à l'aide financée par l'IGBG, notamment :

- Outils de sélection des risques E&S.
- Assistance technique

4.2. OUTILS DE SÉLECTION DES RISQUES E&S

Un outil de sélection rapide des risques E&S pour les portefeuilles peut créer une liste unique d'activités éligibles qui incorpore les activités des critères de la BEI pour les contributions substantielles à l'atténuation et à l'adaptation climatiques (voir l'annexe 1 du présent ESMF) et les lignes directrices de la SFI pour les activités éligibles de la finance bleue et de la biodiversité, ainsi que les activités éligibles de l'Acte délégué de l'UE pour la taxonomie de l'environnement (annexe 2). Cette liste ne doit pas être figée et peut être élargie pour inclure des investissements prioritaires identifiés dans les CDN, les PAN et d'autres plans d'investissement pour le financement de la biodiversité et du climat du pays.

Cette liste globale répartirait ensuite clairement les activités éligibles soutenues en fonction de leur nature :

- Activités ne présentant pas de risques/impacts potentiellement importants et pouvant être mises en œuvre sans exigences E&S (ou avec des exigences très limitées et faciles à appliquer). Ces projets relèveraient de la catégorie C de l'ESS du GCF.
- Activités présentant un éventail limité de risques/impacts potentiellement importants et ne nécessitant que des ESIA partielles et/ou des évaluations partielles/ciblées des exigences E&S applicables dans des domaines spécifiques pouvant nécessiter une attention particulière. Ces projets relèveraient de la catégorie B de l'ESS du GCF.
- Les activités présentant des risques/impacts potentiellement importants et nécessitant des évaluations détaillées par le biais d'une ESIA complète relèvent des projets de la catégorie A du GCF ESS.

La catégorisation de ces activités économiques peut se faire sur la base de la contribution d'un fonds commun de placement à l'ensemble du bilan global et peut être ajustée en fonction du contexte de risque E&S de chaque pays contribuant au bilan global (en fonction de ses exigences réglementaires, de ses pratiques de gestion des risques E&S et de ses facteurs de conformité).

L'outil de sélection rapide pourrait ensuite être complété par l'élaboration d'une approche de sélection des risques E&S plus détaillée pour des projets spécifiques, qui fournirait aux émetteurs d'obligations vertes concernés (et à d'autres parties prenantes potentiellement intéressées, telles que les organismes de réglementation nationaux, les sociétés d'audit et de conseil, etc.) des conseils techniques plus détaillés pour faciliter une gestion saine des risques E&S dans le cadre de leurs opérations et de leurs pratiques.



4.3. ASSISTANCE TECHNIQUE DU PNUD PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRIBUTION DU GCF AU GGBI

La fourniture d'une assistance technique sous la forme d'un renforcement des capacités des émetteurs en ce qui concerne les normes ESS et les considérations de genre pourrait constituer un autre moyen de soutenir la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale.



5. ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES : COMMUNICATION EXTERNE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

Globalement, le processus d'engagement des parties prenantes suivra le processus d'engagement des parties prenantes du BIGB qui, compte tenu de la nature de l'initiative, se résume à la communication externe et à la divulgation d'informations.

Pour la contribution du GCF à l'IGBG, il existe un plan spécifique d'engagement des parties prenantes conçu pour les 10 pays bénéficiaires de la contribution du GCF à l'IGBG. Il s'agit de l'annexe 7 de la proposition de financement du GCF.

L'IGBG s'engage à maintenir la transparence et la responsabilité dans toutes ses opérations. Dans le cadre de cet engagement, l'IGBG veille à ce que toutes les parties prenantes soient correctement informées des progrès, des réalisations et des défis liés à ses initiatives, y compris pour la contribution du GCF à l'IGBG.

5.1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le gestionnaire du fonds (fonds GGBI) : Le gestionnaire du fonds, responsable de la gestion de la composante en actions du programme du GCF, communiquera régulièrement les performances, la stratégie et les résultats des investissements par le biais de rapports réguliers au GCF et aux autres investisseurs en actions du fonds. Il s'agit notamment de rapports trimestriels et annuels, de communiqués de presse et de mises à jour sur les étapes importantes.

PNUD (composante assistance technique) : Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), qui met en œuvre le volet "assistance technique" du programme du Fonds mondial de financement, fournira des mises à jour détaillées sur les activités de renforcement des capacités, l'assistance technique fournie et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de résilience et de durabilité. Ces informations seront diffusées par le biais de rapports détaillés, d'études de cas et d'exemples de réussite.

5.2. COMMUNICATIONS EXTERNES

Mécanisme de recours ou de plainte : Dans le cadre de son ESMS, le gestionnaire du fonds est tenu de maintenir un mécanisme de communication externe, avec des procédures et des délais clairs, offrant des canaux publics et facilement accessibles pour recevoir les communications, les griefs et/ou les demandes du public ou des parties prenantes concernées par les activités/opérations du fonds. De plus amples détails sont fournis ci-dessous sur le mécanisme de traitement des plaintes du gestionnaire du fonds.

Site Internet : L'IGBG (ou la BEI) doit maintenir sur son site Internet une section dédiée à la contribution du GCF à l'IGBG. Cette section comprendra des documents clés, des rapports d'avancement, des mises à jour et des informations de contact pour les demandes des parties prenantes.

Communiqués de presse et engagement des médias : Des communiqués de presse seront régulièrement publiés pour informer le public et les parties prenantes des développements importants, des partenariats et des étapes franchies. Des engagements avec les médias et des interviews seront organisés pour renforcer la visibilité et la transparence.

Réunions et ateliers des parties prenantes : Des réunions et ateliers périodiques des parties prenantes seront organisés par le PNUD afin de fournir des mises à jour, de recueillir des informations en retour et d'encourager les efforts de collaboration. Ces événements seront l'occasion pour les parties prenantes de s'engager directement avec l'équipe du projet et le gestionnaire du fonds.

Rapports et publications : Des rapports annuels complets détaillant les performances financières, l'impact des projets et les plans futurs seront publiés et mis à la disposition de toutes les parties prenantes. Des



rapports intermédiaires et des publications sur des aspects spécifiques du programme seront également publiés si nécessaire.

Médias sociaux et bulletins d'information : Un engagement actif sur les plateformes de médias sociaux et par le biais de bulletins d'information garantira une diffusion continue et étendue de l'information. Ces canaux seront utilisés pour partager des mises à jour en temps réel, des exemples de réussite et des annonces importantes.

5.3. LA DIVULGATION D'INFORMATIONS

Le GGBI s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière de divulgation d'informations. Les principes suivants guideront nos pratiques en matière de divulgation :

- **Transparence** : Des informations claires et accessibles seront fournies à toutes les parties prenantes, afin qu'elles comprennent les objectifs, les activités et les résultats du programme.
- **Rapidité** : Les informations seront divulguées rapidement afin de tenir les parties prenantes informées des derniers développements et de permettre une prise de décision en temps utile.
- **Exactitude** : Toutes les informations divulguées seront exactes, complètes et vérifiables, afin que les parties prenantes disposent d'une base fiable pour leurs engagements et leurs décisions.
- **Accessibilité** : Des efforts seront déployés pour veiller à ce que les informations soient facilement accessibles à toutes les parties prenantes, y compris par le biais de langues et de formats multiples si nécessaire.

5.4. MÉCANISME DE RÉCLAMATION

Une procédure spécifique sera mise en place pour GGBI (y compris l'utilisation d'une boîte aux lettres électronique spécifique pour le public ou les parties prenantes concernées), conformément à la politique de traitement des plaintes de la société de gestion du fonds.

Dans le cadre de sa politique générale, le groupe auquel appartient le gestionnaire du fonds a déjà élaboré des lignes directrices pour le traitement des plaintes. Le système de traitement des plaintes permet de détecter les mauvaises pratiques commerciales ou les déficiences.

Dans le cadre des lignes directrices, l'accent est mis sur l'importance d'informer précisément les clients des moyens dont ils disposent pour déposer une plainte et de déterminer le processus d'examen et de traitement des plaintes, en particulier si plusieurs entités du groupe sont impliquées. Les régulateurs surveillent généralement de près la manière dont les entreprises traitent les plaintes.

Habituellement, une déclaration exprimant l'insatisfaction d'un client, qu'elle soit justifiée ou non, déposée à l'encontre d'une Entité du Groupe, peut être identifiée comme une réclamation. Cette démarche doit être analysée à la lumière de la réglementation locale applicable au client par l'Entité en charge des relations avec la clientèle ou des relations commerciales qui reçoit la réclamation et qui peut ensuite s'appuyer sur d'autres Entités du Groupe pour traiter la réclamation.

Pour être traitée et recevoir une réponse appropriée, une plainte doit donc énoncer clairement l'objet de l'insatisfaction et contenir des éléments factuels relatifs à un produit ou à un service offert par une entité du groupe. Cela implique généralement d'évaluer et d'analyser les plaintes reçues afin de répondre à l'insatisfaction des clients, rédigée dans une forme et sur un ton "raisonnables" et avec une intention sans ambiguïté.

Chaque entité du groupe doit mettre en place un processus interne de réception, de traitement et de suivi des réclamations, et informer les clients que, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, une procédure de médiation (le cas échéant) est à leur disposition, sans frais.



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Dans le cadre du traitement des plaintes, chaque entité du groupe est responsable de l'identification des lacunes en matière de vente et de protection des clients, afin de mettre en œuvre des mesures correctives au sein de l'entité concernée, du groupe ou parmi les employés impliqués dans la vente et le traitement des plaintes.



Annexes

Annexe 1. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la BEI en matière de contributions substantielles à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets

Annexe 2. Liste des secteurs et activités qui répondent aux critères de la SFI et de la taxonomie de l'UE en matière de contributions substantielles à d'autres objectifs environnementaux

Annexe 3. Liste des activités exclues ou restreintes du GGBI

Annexe 4. Contribution du GCF au mécanisme de redressement des griefs de l'IGBG

Annexe 5. Questionnaire de diligence raisonnable E&S du gestionnaire du fonds.

Annexe 6. Évaluations au niveau de l'émetteur

Annexe 7. Plan d'engagement des parties prenantes

Annexe 8. Guide pour l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité

Annexe 9 : Cadre de planification pour les populations autochtones

Annexe 10 : SEAH

Annexe 11 : Cadre de politique de réinstallation

Annexe 1. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la BEI pour le financement de l'atténuation des changements climatiques

Secteur	Activité	Source de Critères	Numéro de la source	Notes
Sylviculture	Boisement	L'UE	1.1	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un événement extrême	Taxonomie Délégué Agir	1.2	
	Gestion des forêts		1.3	
	La sylviculture de conservation		1.4	
Activités de protection et de restauration de l'environnement	Restauration des zones humides	L'UE Taxonomie Délégué Agir	2.1	
L'agriculture, Utilisation du sol et Pêche	Réduction de la consommation d'énergie dans les opérations	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 5, activité 1	
	Projets agricoles contribuant à augmenter le stock de carbone dans le sol ou à éviter la perte de sol		Tableau 5, activité 2	
	le carbone grâce à des mesures de contrôle de l'érosion			
	Réduction des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO ₂ provenant de pratiques ou de technologies agricoles		Tableau 5, activité 3	
	Projets visant à réduire les émissions de méthane ou d'autres gaz à effet de serre provenant du bétail		Tableau 5, activité 4	
	Projets d'élevage améliorant le piégeage du		Tableau 5, activité 5	



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	carbone grâce à la gestion des pâturages			
	Projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de la dégradation des écosystèmes marins ou d'autres écosystèmes aquatiques		Tableau 5, activité 7	
	Les projets qui réduisent les émissions de CO ₂ intensité dans la pêche ou l'aquaculture		Tableau 5, activité 8	
	Les projets qui réduisent les pertes ou les déchets alimentaires ou qui favorisent une réduction des émissions de carbone. régimes		Tableau 5, activité 9	
	Projets contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la production de biomatériaux		Tableau 5, activité 10	
	Verdissement des zones urbaines		Tableau 9, activité 3	
Fabrication	Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables	L'UE Taxonomie Délégué Agir	3.1	
	Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène		3.2	
	Fabrication de technologies à faible teneur en carbone pour les transports		3.3	
	Fabrication de piles		3.4	
	Fabrication d'équipements d'efficacité énergétique pour les bâtiments		3.5	
	Fabrication d'autres technologies à faible teneur en carbone		3.6	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Fabrication de ciment		3.7	



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Fabrication d'aluminium	3.8	
Fabrication de fer et d'acier	3.9	
Fabrication d'hydrogène	3.10	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
Fabrication de noir de carbone	3.11	
Fabrication de la soude	3.12	
Fabrication de chlore	3.13	
Fabrication de produits chimiques organiques de base	3.14	
Fabrication d'ammoniac anhydre	3.15	

Secteur	Activité	Source de Critères	Numéro de la source	Notes
	Fabrication d'acide nitrique		3.16	
	Fabrication de matières plastiques sous forme primaire		3.17	
	Installations de fabrication entièrement nouvelles, très efficaces ou à faible émission de carbone, ou équipements ou lignes de production supplémentaires entièrement nouveaux dans une installation de fabrication existante	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 4, activité 3	Ces catégories s'appliquent aux activités de fabrication qui ne sont pas couvertes par l'acte délégué de l'UE sur la taxonomie.
	Friche industrielle amélioration de l'efficacité énergétique		Tableau 4, activité 1	
	Remplacement d'équipements ou de procédés utilisant des combustibles fossiles par des équipements ou des procédés électriques		Tableau 4, activité 4	



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	<p>Modernisation des infrastructures industrielles existantes permettant d'éviter les gaz à effet de serre industriels, de passer à des gaz à effet de serre industriels ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus faible, ou de mettre en œuvre des technologies ou des pratiques qui réduisent les fuites.</p>		Tableau 4, activité 6	
	<p>Amélioration des procédés industriels existants, nouveaux procédés ou solutions technologiques de fabrication avancées, conduisant à une réduction de la consommation de ressources primaires non énergétiques par le biais de changements dans les procédés ou les intrants des procédés.</p>		Tableau 4, activité 7	
L'énergie	Production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.1	
	Production d'électricité à l'aide de la technologie de l'énergie solaire concentrée	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.2	
	Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.3	
	Production d'électricité à partir de technologies de l'énergie océanique	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.4	
	Production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.5	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	Production d'électricité à partir de l'énergie géothermique	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.6	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Production d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides non fossiles renouvelables	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.7	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Production d'électricité à partir de bioénergie	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.8	
	Production d'électricité et/ou de chauffage/refroidissement à partir de combustibles gazeux	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 2, activité 2	Le seuil appliqué est que les installations doivent fonctionner avec des émissions de cycle de vie inférieures à 100 g CO2e/kWh produit.
	Transmission et distribution de l'électricité	L'UE Taxonomie Délégué Agir / MDB/IDFC Communs Principes	4,9 / Tableau 2, Activité 10	La taxonomie de l'UE et les principes communs de la BMD et de la SFI sont utilisés en fonction de leur applicabilité dans des zones géographiques particulières.
	Stockage de l'électricité	L'UE Taxonomie Délégué Acte / MDB/IDFC Communs Principes	4,10 / Table 2, Activité 9	La taxonomie de l'UE et les principes communs de la BMD et de la SFI sont utilisés en fonction de leur applicabilité dans des zones géographiques particulières.
	Stockage de l'énergie thermique	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.11	

Stockage de l'hydrogène	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.12	
Stockage des (autres) gaz à faible teneur en carbone	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 2, activité 9	
Fabrication de biogaz, de biocarburants et de bioliquides	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.13	
Réseaux de transport et de distribution pour les gaz renouvelables et à faible teneur en carbone	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.14	
Distribution du chauffage/refroidissement urbain	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.15	
Installation et fonctionnement des pompes à chaleur électriques	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.16	
Cogénération de chauffage/refroidissement et d'électricité à partir de l'énergie solaire	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.17	
Cogénération de chauffage/refroidissement et d'électricité à partir de l'énergie géothermique	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.18	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
Cogénération de chauffage/refroidissement et d'électricité à partir de	L'UE Taxonomie Délégué	4.19	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	combustibles gazeux et liquides non fossiles renouvelables	Agir		
	Cogénération de chauffage/refroidissement et d'électricité à partir de bioénergie	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.20	
	Production de chauffage/refroidissement par chauffage solaire thermique	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.21	
	Production de chauffage/refroidissement à partir de l'énergie géothermique	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.22	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Production de chauffage/refroidissement à partir de combustibles gazeux et liquides non fossiles renouvelables	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.23	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Production de chaleur et de froid à partir de bioénergie	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.24	
	Production de chauffage/refroidissement à partir de chaleur perdue	L'UE Taxonomie Délégué Agir	4.25	
	Éclairage public économe en énergie	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 9, activité 3	
Approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	Construction, extension et exploitation de systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.1	
	Renouvellement des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	Acte délégué de l'UE en	5.2	



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	matière de taxonomie		
Construction, extension et exploitation d'installations de collecte et de traitement des eaux usées	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.3	
Efficacité énergétique et gestion de la demande dans l'approvisionnement en eau (considérées comme des activités nouvelles). Efficacité énergétique dans les systèmes d'assainissement	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 6, activités 3 et 4	
Réutilisation des eaux usées	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 6, activité 8	
Renouvellement de la collecte et du traitement des eaux usées	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.4	
Collecte et transport des déchets en fractions séparées à la source	L'UE Taxonomie Délégué Agir & MDB/IDFC Communs Principes	5.5 Tableau 7, Activité 1	Le champ d'application de la BEI comprend la collecte des déchets dangereux, qui est une activité admissible selon les principes communs des BMD et de la SFI. Bien qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la section 5.5 de la taxonomie de l'UE, l'activité déléguée de la BEI n'est pas couverte par les principes communs. Elle est mentionnée dans le rapport du groupe d'experts techniques sur la taxonomie comme une activité à prendre en compte à l'avenir dans la taxonomie lorsqu'elle permet la récupération de matériaux.
Digestion anaérobie des boues d'épuration	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.6	



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Digestion anaérobie des biodéchets	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.7	
Compostage des biodéchets	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.8	
Récupération de matériaux à partir de déchets	L'UE Taxonomie Délégué Agir & MDB/IDFC Communs Principes	5.9 Tableau 7, Activité 5	Le champ d'application de la BEI comprend la récupération de matériaux à partir de déchets dangereux, tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques, puisqu'il s'agit d'une activité éligible dans les principes communs des BMD et de la SFI. Bien qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la section 5.9 de l'acte délégué de l'UE relatif à la taxonomie, la valorisation du traitement des déchets dangereux est mentionnée dans le rapport du groupe d'experts techniques sur la taxonomie comme une activité à prendre en compte à l'avenir dans la taxonomie lorsqu'elle permet la valorisation des matériaux.
Capture et utilisation des gaz de décharge	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.10	
Autres types de récupération et de valorisation des biodéchets	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 7, activité 8	

GREEN
CLIMATE
FUND

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Récupération de matériaux à partir de déchets collectés séparément ou pré-triés par des procédés autres que mécaniques	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 7, activité 5	L'activité 5.5 de l'acte délégué ne concerne que le recyclage mécanique. Le champ d'application de la BEI comprend également le recyclage chimique des matières plastiques, puisqu'il est reconnu à la section 3.17 de l'Acte délégué sur la taxonomie de l'UE comme une source éligible de matières secondaires pour la fabrication de matières plastiques primaires. Il en va de même pour la valorisation des flux de déchets dangereux au moyen de procédés physico-chimiques, chimiques et thermochimiques (voir justification ci-dessus).
Capture du CO ₂	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 2, Activité 8 ; Tableau 4, Activité 5	Cette catégorie complète l'Acte délégué de l'UE sur la taxonomie. activités distinctes "Transport de CO ₂ " et " Stockage géologique souterrain permanent de CO ₂ ", afin de couvrir l'ensemble des chaînes de piégeage et de stockage du carbone. Il fournit des critères pour la composante "captage du carbone" des projets de captage et de stockage du carbone qui ne sont pas couverts par les activités économiques plus larges de l'acte délégué de l'UE relatif à la taxonomie.
Transport du CO ₂	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.11	
Stockage géologique souterrain permanent du CO ₂	L'UE Taxonomie Délégué Agir	5.12	



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Transport	Transport ferroviaire interurbain de passagers	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.1	
	Transport ferroviaire de marchandises	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.2	
	Transport urbain et suburbain, transport routier de voyageurs	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.3	
	Exploitation de dispositifs de mobilité personnelle, logistique des cycles	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.4	
	Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.5	
	Services de transport de marchandises par route	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.6	
	Transport fluvial de passagers	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.7	
	Transport fluvial de marchandises	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.8	
	Modernisation du transport fluvial de passagers et de marchandises	L'UE Taxonomie Délégué	6.9	

GREEN
CLIMATE
FUND

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	Agir		
Transport maritime et côtier de marchandises, navires pour opérations portuaires et activités auxiliaires	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.10	
Transport maritime et côtier de passagers	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.11	
Modernisation du transport maritime et côtier de marchandises et de passagers	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.12	
Infrastructures pour la mobilité des personnes, logistique des vélos	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.13	
Infrastructure pour le transport ferroviaire	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.14	En ce qui concerne les critères liés à la nécessité d'un plan d'électrification, un délai plus long peut être défini pour certains pays en développement, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.
Infrastructures permettant un transport routier et un transport public à faible émission de carbone	L'UE Taxonomie Délégué	6.15	
	Agir		
Infrastructures permettant un transport par voie d'eau à faible émission de carbone	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.16	



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	Autres projets d'infrastructures de transport par voie d'eau	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 8, activité 5	Cette catégorie couvre des éléments qui ne sont pas couverts par le point 6.16 de l'acte délégué relatif à la taxonomie de l'UE, en particulier le transfert modal, qui est un domaine identifié dans le considérant 34 de l'acte délégué comme nécessitant un examen plus approfondi.
	Infrastructures aéroportuaires à faible émission de carbone	L'UE Taxonomie Délégué Agir	6.17	
	Politique de gestion de la demande de transport ou systèmes de transport intelligents associés	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 8, Activité 8	
	Un trafic aérien efficace gestion	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 8, activité 10	
Construction et activités immobilières	Construction de nouveaux bâtiments	L'UE Taxonomie Délégué Agir	7.1	<p>En dehors de l'Union européenne, l'adoption des meilleures normes énergétiques est requise par rapport à un niveau de référence défini au cas par cas. C'est le cas par exemple,</p> <p>des systèmes de certification reconnus au niveau international avec une référence énergétique définie par une méthode transparente et pratique (certification IFC Edge, LEED, BREEAM, etc.), et l'obtention de niveaux d'énergie inférieurs de 20 % au niveau de référence.</p> <p>Les critères relatifs à la divulgation d'informations sur l'étanchéité à l'air et l'intégrité thermique des bâtiments de plus de 5000 m² seront appliqués aux nouveaux projets de l'UE à partir de 2022. Les projets pour lesquels la note d'information préliminaire a été approuvée avant 2022 sont</p>

GREEN
CLIMATE
FUND

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

				<p>exemptés de l'application du critère 2, sous réserve de l'approbation de l'opération par le conseil d'administration avant la fin de 2022.</p> <p>Au cours de l'année 2022, la BEI travaillera à l'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre des critères relatifs au potentiel de réchauffement global sur l'ensemble du cycle de vie.</p>
	Rénovation de bâtiments existants	L'UE Taxonomie Délégué Agir	7.2	<p>Une autre approche de la rénovation majeure est appliquée, où les projets en dehors de l'UE adoptent les meilleures normes énergétiques par rapport à une base de référence différente, par exemple les normes de certification des bâtiments écologiques reconnues au niveau international, tout en conservant le seuil d'au moins 30 % de réduction de la consommation d'énergie. Dans des cas spécifiques en dehors de l'</p> <p>l'Union européenne où la répartition de l'énergie renouvelable n'est pas possible ou</p>
				<p>si les systèmes de certification utilisés ne prévoient pas une telle répartition, les réductions de la demande nette d'énergie primaire provenant de sources d'énergie renouvelables peuvent être prises en compte.</p>

	Installation, entretien et réparation d'équipements d'efficacité énergétique	L'UE Taxonomie Délégué Agir	7.3	
	Installation, entretien et réparation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les bâtiments (et les places de stationnement attenantes aux bâtiments)	L'UE Taxonomie Délégué Agir	7.4	
	Installation, entretien et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments	L'UE Taxonomie Délégué Agir	7.5	
	Installation, entretien et réparation des technologies liées aux énergies renouvelables	L'UE Taxonomie Délégué Agir	7.6	
Information et communication	Traitement des données, hébergement et activités connexes	L'UE Taxonomie Délégué Agir	8.1	
	Des solutions fondées sur des données pour réduire les émissions de gaz à effet de serre	L'UE Taxonomie Délégué Agir	8.2	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Réseaux de télécommunications dont les niveaux d'efficacité énergétique sont conformes aux meilleures pratiques internationales	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 10, activité 3	
	Numérisation de la prestation de services ou des opérations internes, entraînant une réduction substantielle des déplacements ou de l'utilisation de matériel	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 12, activité 3	



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Activités professionnelles, scientifiques et techniques	Proche du marché de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI)	L'UE Taxonomie Délégué Agir	9.1	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Recherche, développement et innovation pour le captage direct du CO ₂	L'UE Taxonomie Délégué Agir	9.2	Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre.
	Autres RDI	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 11	Couvrir la RDI en phase de démarrage et la RDI dans les activités d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas couvertes par l'UE. Taxonomie Acte délégué climatique.
	Services professionnels liés à la performance énergétique des bâtiments	L'UE Taxonomie Délégué Agir	9.3	
Transversal	Nouvelle installation ou remplacement d'une installation autonome à haut rendement énergétique les appareils ou équipements	MDB/IDFC Communs Principes	Tableau 9, activité 5	Pour les activités non couvertes par ailleurs.
	Action politique, assistance technique et programmes de soutien aux activités éligibles	MDB/IDFC Communs Principes	Texte d'introduction	

Critères de la BEI pour les contributions substantielles à l'adaptation au changement climatique

	Secteur	Activité	Source des critères
Activités adaptées	Secteurs couverts par la taxonomie de l'UE	Activités dans les secteurs couverts par la taxonomie de l'UE	Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie Méthodologie commune des BMD pour le suivi du financement de



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

			l'adaptation au changement climatique
	Secteurs non couverts par la taxonomie de l'UE	Activités dans des secteurs non couverts par la taxonomie de l'UE	Méthodologie commune des BMD pour le suivi du financement de l'adaptation au changement climatique
Activités permettant l'adaptation	FORESTRY	Boisement Réhabilitation et restauration des forêts Reboisement Gestion des forêts La sylviculture de conservation Restauration des zones humides	Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie

	L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION	Activités de programmation et de diffusion consacrées aux risques, aux effets et à l'adaptation liés au climat	Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie
	ARTS, SPECTACLES ET LOISIRS	Activités créatives, artistiques et de divertissement Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale	Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie
	PROFESSIONNELLE, SCIENTIFIQUE ET ACTIVITÉS TECHNIQUES	Activités d'ingénierie et de conseil technique liées à l'adaptation au changement climatique	Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie
		Recherche, développement et innovation	Taxonomie de l'UE Délégué Agir
	FINANCIER ET ACTIVITÉS D'ASSURANCE	Assurance non-vie : souscription de risques liés au climat	Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie
		Réassurance	Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	SECTEURS NON COUVERTS PAR LA TAXONOMIE DE L'UE	Activités non couvertes par la taxonomie de l'UE	Rapport final du groupe d'experts techniques
--	--	--	--



Annexe 2. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la SFI et de la taxonomie de l'UE concernant les contributions substantielles à d'autres objectifs environnementaux, évalués par rapport au CGRR du GCF

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les principes communs de la BMD et de la SFI pour l'atténuation des changements climatiques fournissent une liste détaillée des activités éligibles pour les investissements dans l'atténuation, dont un tableau récapitulatif est présenté ci-dessous.

https://www.eib.org/attachments/documents/mdb_idfc_mitigation_common_principles_en.pdf

Activités d'investissement potentielles éligibles pour l'atténuation

Secteur	Activités d'investissement potentielles (liste non exhaustive)	Tag vers GCF IRMF
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Investissement dans des pratiques agricoles qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, telles que l'agriculture de précision, l'agroforesterie et l'agriculture biologique. Soutien aux technologies de captage et d'utilisation du méthane dans les exploitations d'élevage 	ARM 4 : Forêts et utilisation des sols
Bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> Investissement dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, y compris l'isolation, les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, et les appareils électroménagers à haut rendement énergétique. Soutien à l'adoption de systèmes d'énergie renouvelable tels que les panneaux solaires sur les toits et les chauffe-eau solaires. 	ARM 3 : Bâtiments, villes, industries et appareils
Énergie et procédés industriels	<ul style="list-style-type: none"> Investissement dans des technologies et des équipements à haut rendement énergétique pour les processus industriels afin de réduire la consommation de carburant et les émissions. Soutien à l'adoption de combustibles et de technologies plus propres tels que la biomasse, le biogaz ou l'hydrogène pour le chauffage industriel et la production d'électricité. Financement de l'optimisation des processus industriels et des systèmes de récupération de la chaleur perdue afin d'améliorer l'efficacité énergétique. Soutien à l'adoption d'alternatives à faible teneur en carbone dans la fabrication 	ARM 3 : Bâtiments, villes, industries et appareils



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	industrielle, telles que les méthodes de production de ciment vert.	
Industrie de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> Investissement dans des projets d'énergie renouvelable tels que les centrales solaires, éoliennes, mini-hydrauliques, à biomasse, à biogaz et géothermiques. Financement des technologies de stockage de l'énergie pour soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables intermittentes. 	ARM 1 : Production d'énergie et accès à l'énergie
Transport	<ul style="list-style-type: none"> Investissement dans l'infrastructure des véhicules électriques (VE), y compris les stations de recharge et les installations d'échange de batteries. Soutien à l'adoption de carburants alternatifs plus propres tels que les biocarburants, l'hydrogène et les carburants synthétiques pour les transports. Investissement dans des systèmes de transport public "verts", notamment des bus, des trains et des solutions de mobilité électrique. 	ARM 2 : Transports à faibles émissions
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> Investissement dans des projets de valorisation énergétique des déchets tels que la digestion anaérobie, le captage des gaz de décharge et l'incinération des déchets avec récupération d'énergie. Soutien aux infrastructures de recyclage et aux systèmes de gestion des déchets afin de réduire les émissions des décharges. 	ARM 1 : Production d'énergie et accès à l'énergie ARM 4 : Forêts et utilisation des sols

Les principes communs de la BMD et de la SFI pour l'adaptation au climat ne prévoient pas d'activités d'adaptation éligibles. Par conséquent, le tableau suivant est préparé pour reproduire la liste des activités qui sont éligibles pour l'investissement dans l'atténuation, en s'alignant sur les domaines de résultats du GCF :

Domaine de résultats du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	Activités d'investissement potentielles	Risques/impacts climatiques connexes
Écosystèmes et services écosystémiques	Le boisement et le reboisement comme moyen d'adaptation	Inondations Sécheresse Températures extrêmes Pénurie d'eau



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Écosystèmes services écosystémiques	et	Restauration et gestion des zones humides côtières	L'élévation du niveau de la mer Sécheresse Tempêtes Inondations
Écosystèmes services écosystémiques	et	Épis et brise-lames	L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations
Écosystèmes services écosystémiques	et	Rechargement des plages et du littoral	L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations
Écosystèmes services écosystémiques	et	Gestion des forêts sensibles à l'eau	Pénurie d'eau Tempêtes Sécheresses Inondations
Écosystèmes services écosystémiques	et	Construction et renforcement des dunes	L'élévation du niveau de la mer Inondations
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Amélioration de l'efficacité de l'irrigation	Sécheresses Pénurie d'eau
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Réhabilitation et restauration des rivières et des plaines d'inondation	Sécheresses Tempêtes Inondations L'élévation du niveau de la mer
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Adaptation des plans de lutte contre la sécheresse et de conservation de l'eau	Pénurie d'eau Sécheresses
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Recyclage de l'eau	Pénurie d'eau Sécheresses
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Création et restauration de zones tampons riveraines	Sécheresses Tempêtes Pénurie d'eau Inondations L'élévation du niveau de la mer
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Amélioration de la rétention d'eau dans les zones agricoles	Sécheresses Pénurie d'eau Inondations
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Utilisation de cultures et de variétés adaptées	Températures extrêmes Pénurie d'eau Sécheresses
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Agriculture de conservation	Pénurie d'eau Sécheresses
Santé, alimentaire et hydrique	sécurité	Désalinisation	Sécheresses Pénurie d'eau



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Santé, sécurité alimentaire et hydrique	Adaptation de la gestion des eaux souterraines	Sécheresses L'élévation du niveau de la mer Pénurie d'eau
Infrastructure et environnement bâti	Conception, construction et entretien des routes à l'épreuve du climat	Glace et neige Tempêtes Températures extrêmes Inondations
Infrastructure et environnement bâti	Options d'adaptation pour les centrales hydroélectriques	Sécheresses Inondations Pénurie d'eau
Infrastructure et environnement bâti	Options d'adaptation pour les réseaux et infrastructures de transport et de distribution d'électricité	Tempêtes Glace et neige Températures extrêmes
Infrastructure et environnement bâti	Protection des bâtiments contre la chaleur excessive	Températures extrêmes
Infrastructure et environnement bâti	Barrières anti-tempête / barrières anti-inondation	L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations
Infrastructure et environnement bâti	Logements flottants et amphibies	Inondations L'élévation du niveau de la mer Tempêtes
Infrastructure et environnement bâti	Adaptation ou amélioration des digues et barrages	L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations
Multiplés domaines d'adaptation	Surélévation des terres côtières	Inondations L'élévation du niveau de la mer Tempêtes
Multiplés domaines d'adaptation	Renforcement et stabilisation des falaises	L'élévation du niveau de la mer Tempêtes
Multiplés domaines d'adaptation	Digues et jetées	L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations
Multiplés domaines d'adaptation	Espaces verts et corridors dans les zones urbaines	Températures extrêmes Inondations Pénurie d'eau
Multiplés domaines d'adaptation	Agroforesterie et diversification des cultures	Inondations Températures extrêmes Sécheresses
Multiplés domaines d'adaptation	Conception de bâtiments et d'aménagements urbains respectueux de l'eau	Inondations Pénurie d'eau Sécheresses



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Multipl es domaines d'adaptation	Adaptation des plans de gestion intégrée des côtes	L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations
Multipl es domaines d'adaptation	Adaptation des plans de gestion des incendies	Sécheresses Températures extrêmes
Multipl es domaines d'adaptation	Mise en place de systèmes d'alerte précoce	Pénurie d'eau Tempêtes Sécheresses Inondations Glace et neige Températures extrêmes Glissements de terrain/coulées de boue Inondations par débordement de lacs glaciaires



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe 3. Liste des activités exclues ou restreintes du GGBI

La liste suivante des activités exclues est préliminaire et sert à informer les membres du consortium GGBI de l'état d'avancement des négociations.

Conditions générales :

Lorsque les informations incluses dans les cadres des obligations vertes ou des obligations durables sont insuffisantes pour déterminer si des critères d'exclusion spécifiques - tels que les seuils de performance énergétique pour certaines activités financées - ont été respectés, le gestionnaire du fonds peut, en toute bonne foi, s'appuyer sur des informations provenant directement de l'émetteur ou sur d'autres sources d'information fournissant une assurance raisonnable (telles que des opinions de seconde partie, des rapports audités, des exigences légales sectorielles nationales existantes) pour évaluer la conformité avec les critères d'exclusion.

Vérification ex post

Si les informations permettant de vérifier l'inclusion ou l'exclusion des projets ne sont pas facilement disponibles au moment de l'émission, une vérification ex post sera mise en place pour certaines activités, dans des conditions spécifiques qui seront précisées dans la charte ESG finale du Fonds.

Activités exclues

1. Les projets qui ont pour effet de limiter les droits et libertés individuels des personnes ou de violer les droits de l'homme, y compris la production, l'utilisation, le commerce ou les activités impliquant des formes de travail forcé ou de travail des enfants nuisibles ou abusives, telles que définies par les conventions fondamentales du travail de l'OIT.
2. La production ou le commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu des lois ou réglementations du pays d'accueil ou des conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'interdictions internationales, telles que
 - a. Production, utilisation ou commerce de produits contenant des PCB .
 - b. Production, mise sur le marché et utilisation de fibres d'amiante, ainsi que d'articles et de mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement .
 - c. Production, utilisation ou commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction au niveau international, y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides et les produits chimiques .
 - d. Production, utilisation ou commerce de polluants organiques persistants .
 - e. Production ou commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
 - f. Mouvements transfrontaliers de déchets interdits par le droit international public .
3. Activités interdites par la législation du pays d'accueil ou les conventions internationales relatives à la protection des ressources de la biodiversité, aux projets ayant un impact significatif sur les zones protégées ou aux sites du patrimoine culturel (y compris les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO) sans mesures d'atténuation ou de compensation appropriées.



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

4. Toute activité impliquant une dégradation, une conversion ou une destruction importante¹⁰ of Critical Habitats .¹¹
5. Le commerce du sexe et les infrastructures, services et médias qui y sont liés.
6. Méthodes de pêche non durables (par exemple, pêche au filet dérivant dans l'environnement marin avec des filets d'une longueur supérieure à 2,5 km, pêche à l'explosif et chocs électriques).
7. Production et distribution de médias racistes, antidémocratiques et/ou néonazis.
8. Tabac (production, fabrication, transformation et distribution).
9. Les animaux vivants utilisés à des fins scientifiques et expérimentales, y compris l'élevage de ces animaux, sauf s'ils sont conformes à la directive 2010/63/UE modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
10. Munitions et armes, équipements ou infrastructures militaires/policiers, établissements pénitentiaires, prisons.
11. Jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes et équipements connexes, ou hôtels accueillant de telles installations.
12. Toute utilisation des recettes pour financer des activités politiques ou religieuses.
13. Concessions commerciales et exploitation de la forêt naturelle tropicale et/ou primaire ; conversion de la forêt naturelle en plantation.
14. Achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans les forêts naturelles tropicales ou les forêts à haute valeur naturelle dans toutes les régions ; activités entraînant la coupe à blanc et/ou la dégradation des forêts naturelles tropicales et/ou primaires ou des forêts à haute valeur naturelle.
15. Forêts irriguées .¹²
16. Nouvelles plantations de palmiers à huile
17. Toute activité liée à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM), sauf si elle est conforme à la directive 2001/18/CE de l'UE et à la directive 2009/41/CE de l'UE, ainsi qu'à l'acquis national connexe, tel qu'il a été modifié.

10 On entend par destruction (1) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'une zone causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation des terres ou des eaux ou (2) la modification d'un habitat de telle sorte que la capacité de la zone à maintenir son rôle est perdue. Pour éviter toute ambiguïté, la destruction d'un habitat essentiel ne prend pas en compte les mesures d'atténuation et de compensation.

11 L'habitat essentiel est un sous-ensemble d'habitats naturels et modifiés qui mérite une attention particulière. L'habitat essentiel comprend les zones de grande valeur en termes de biodiversité qui répondent aux critères de la classification de l'Union mondiale pour la nature ("UICN"), y compris l'habitat nécessaire à la survie des espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou par toute législation nationale ; les zones ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; les sites essentiels à la survie des espèces migratrices ; les zones abritant des concentrations ou des nombres d'individus d'espèces congrégatives importants à l'échelle mondiale ; les zones abritant des assemblages uniques d'espèces ou qui sont associées à des processus évolutifs clés ou qui fournissent des services écosystémiques essentiels ; et les zones dont la biodiversité revêt une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou les forêts à haute valeur de conservation sont considérées comme des habitats critiques. Aux fins du présent accord, les politiques et procédures du GSE jointes à l'annexe B sont considérées et acceptées comme fournissant une assurance raisonnable et satisfaisante d'éviter la destruction de l'habitat essentiel. L'habitat essentiel comprend les espèces faisant l'objet d'une protection stricte conformément aux articles 12 à 16 de la directive "Habitats". 12-16 de la Directive Habitats.

12 Une exception pour l'arrosage temporaire au cours des trois premières années suivant la plantation est autorisée afin que les semis développent des systèmes d'enracinement profonds pour garantir des taux de survie élevés.



18. Clonage d'animaux, en particulier d'animaux d'élevage
19. Les activités impliquant des animaux vivants à des fins scientifiques et expérimentales, y compris l'élevage de ces animaux, sauf si elles sont conformes à la directive 2010/63/UE modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
20. Activités liées à l'édition de gènes chez les animaux de recherche, sauf si elles sont conformes à la directive 2010/63/UE et à la directive 2001/18/CE, telles que modifiées, le cas échéant.
21. Toute activité conduisant à des expulsions forcées¹³ à moins que les expulsions ne soient effectuées conformément à la législation nationale et dans le plein respect des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ;¹⁴
22. Toute action qui équivaut à des représailles dans le cadre de ses activités.
23. Toute violence et tout harcèlement fondés sur le sexe dans le contexte des projets qu'elle finance
24. Extraction, exploitation minière des minéraux et métaux de conflit.
25. Les centrales nucléaires ;
26. Les centrales hydroélectriques d'une capacité supérieure à 50 MW sont exclues. Tout autre projet hydroélectrique nouveau associé à des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants est également exclu, à moins que ces risques ne soient gérés conformément aux bonnes pratiques internationales.¹⁵
27. Incinération des déchets, dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert^{Error! Bookmark not defined.} ne peut être vérifiée.
28. Fabrication : produits de cokerie et produits pétroliers raffinés.
29. Activités de fabrication industrielle à forte intensité énergétique¹⁶ associées à d'importantes émissions de CO₂, dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert^{Error! Bookmark not defined.} ne peut être vérifiée.
30. Activités qui, selon l'évaluation du fonds ou de l'émetteur, comportent des risques/impacts environnementaux et sociaux importants, une réinstallation physique ou économique importante, ou un déplacement (y compris en raison de la dégradation de l'environnement), une réinstallation involontaire de populations autochtones ou de communautés traditionnelles locales et/ou l'utilisation de terres traditionnelles coutumières ou ancestrales, les incidences sur les habitats essentiels ou sur les sites du patrimoine culturel essentiel (matériel et immatériel), et/ou les traditions ou, d'une manière générale, les activités qu'il est prévu de mener dans des lieux sensibles ou qui sont susceptibles d'avoir un impact perceptible sur ces lieux, même si le projet ne nécessite pas d'ESIA.

Activités supplémentaires exclues dans le cadre de l'alignement sur l'accord de Paris :

¹³ Expulsion forcée : une expulsion qui a lieu sans que des formes appropriées de protection juridique ou autre soient fournies et sans que l'on puisse y accéder.

¹⁴ Y compris les protections procédurales contre les expulsions forcées telles que décrites dans l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CESCR) (Le droit à un logement convenable (art. 11.1) : expulsions forcées, 20 mai 1997, E/1998/22) - <http://www.refworld.org/docid/47a70799d.html> ; et les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement - <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx>.

¹⁵ Par bonnes pratiques internationales, on entend le respect de l'une ou l'autre des lignes directrices suivantes : [les lignes directrices environnementales, climatiques et sociales de la BEI sur le développement de l'hydroélectricité](#) ; [les approches de la SFI en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour les projets d'hydroélectricité](#), en liaison avec les [normes de performance 1-8 de la SFI](#) ; la note d'orientation environnementale et sociale de la BERD pour les projets d'hydroélectricité ; les [critères de la CBI en matière d'hydroélectricité](#) et l'analyse des écarts ESG qui y est associée.

¹⁶ Par exemple, le ciment, l'aluminium, le fer et l'acier, les produits chimiques de base, les engrais, les plastiques.



GREEN
CLIMATE
FUND



ÉNERGIE

- Extraction, traitement, transport et stockage du charbon.
- Exploration et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage.
- Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage.
- Production de chaleur à grande échelle pour le chauffage urbain à partir de pétrole non traité, de gaz naturel, de charbon ou de tourbe, à l'exception des exceptions indiquées ci-dessus pour le chauffage et le refroidissement.
- Charbon/tourbe/pétrole (si le gaz naturel est disponible) utilisé pour la production de chaleur industrielle.
- Production d'électricité à partir de combustibles fossiles non brûlés (y compris leur connexion au réseau énergétique), dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh_e.
- Production d'électricité à partir de la géothermie dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh_e,
- Centrales hydroélectriques (y compris leur connexion au réseau énergétique) dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh_e ou une densité énergétique inférieure à 5W/m².
- Production d'énergie à partir de biogaz/biomasse sans preuve certifiée de l'approvisionnement durable en matières premières (c'est-à-dire évaluation de l'impact environnemental et social ou certification de durabilité internationalement reconnue délivrée par une tierce partie).

INDUSTRIE

- Les nouvelles installations ou les expansions substantielles de la production d'IIE principalement basées sur des procédés traditionnels à forte teneur en carbone sans technologie de réduction des émissions comme le CSC ou le recours à des sources d'énergie renouvelables. Il s'agit par exemple d'investissements dans la production d'acier primaire en haut fourneau conventionnel à base de coke (BF/BOF), la production entièrement fossile de produits chimiques et de plastiques, la synthèse d'engrais azotés à base fossile, la production de clinker de ciment Portland ordinaire, à moins que le projet ne comprenne une technologie de décarbonisation appropriée (telle que le CSC ou le CCU).
- Recherche, développement et innovation, et fabrication associée :
 - Produits dédiés exclusivement aux secteurs du charbon, du pétrole et du gaz, y compris le transport/l'exploration/l'utilisation/le stockage.
 - Véhicules de tourisme à moteur à combustion interne, groupes motopropulseurs pour véhicules de tourisme à moteur à combustion interne et composants spécifiques.
 - Navires et avions conventionnels utilisant des carburants à forte teneur en carbone (HFO, MDO, MGO, kérosène) et des composants spécifiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles et composants associés.

TRANSPORTS

- Véhicules et infrastructures dédiés au transport et au stockage de combustibles fossiles (navires et wagons dédiés, terminaux pétroliers et charbonniers, installations de rupture de charge de GNL, etc.)). Les infrastructures dédiées sont définies comme étant construites et acquises avec l'intention explicite de transporter ou de stocker principalement des combustibles fossiles pendant la durée de vie du projet.
- Navires maritimes utilisant uniquement des combustibles conventionnels (HFO, MDO, MGO)
- Aéronefs à carburant conventionnel
- Augmentation de la capacité des aéroports.
- Les actifs mobiles (par exemple, les véhicules de tourisme, les bus, les véhicules lourds, les trains) dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert ne peut être vérifié.
- Nouvelles infrastructures routières de grande capacité (routes à deux voies et plus).



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

BÂTIMENTS

- Bâtiments associés à l'extraction, au stockage, au transport ou à la production de combustibles fossiles.
- Les nouveaux bâtiments qui ne font pas partie des 15 % les plus importants du parc immobilier national ou régional, exprimés en demande d'énergie primaire opérationnelle, ou les nouveaux bâtiments qui n'utilisent pas ou ne se conforment pas à une certification nationale ou internationale de bâtiment écologique.

BIOÉCONOMIE

- Investissements AFOLU/LULUCF et/ou autres projets visant à produire ou à utiliser des produits agricoles ou forestiers associés à une expansion non durable de l'activité agricole sur des terres qui avaient le statut de zones à fort stock de carbone et à forte biodiversité (c'est-à-dire forêts primaires et secondaires, tourbières, zones humides et prairies naturelles) au 1er janvier 2008 ou ultérieurement.
- Les biomatériaux et la production de biocarburants qui utilisent des matières premières susceptibles de compromettre la sécurité alimentaire.
- Les modèles agro-industriels orientés vers l'exportation qui se concentrent sur le fret aérien long-courrier pour la commercialisation (c'est-à-dire les investissements qui dépendent du fret aérien intercontinental long-courrier de produits agricoles frais et périssables).
- Les industries de la viande et du lait basées sur des systèmes de production qui impliquent un élevage non durable et/ou entraînent une augmentation des émissions de GES par rapport aux meilleures normes/références de l'industrie à faible émission de carbone.

EAU ET DÉCHETS

- Centrales d'incinération des déchets, dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh.
- Dessalement, si la production d'électricité associée dépasse un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh.
- Les nouvelles décharges sanitaires ou cellules de décharge qui ne comprennent pas de systèmes de réduction et de contrôle des gaz de décharge et qui ne font pas partie d'un projet de gestion intégrée des déchets.

TIC

- Tout nouveau centre de données ou toute extension substantielle de centres de données à grande échelle (>5 000 serveurs ou >10 000 pieds carrés ou >20 MW) dans des pays non membres de l'UE (pays dont les systèmes électriques ne sont pas alignés), dont la source d'électricité n'est pas conforme à la norme de performance en matière d'émissions (EPS) de la Banque, c'est-à-dire 250 gCO₂/kWh.

CAPITAL HUMAIN

- Les activités de recherche publique ou les équipements et infrastructures de soutien qui sont directement et exclusivement liés aux combustibles fossiles non traités.



Annexe 4. Contribution du GCF au mécanisme de règlement des griefs de l'IGBG

La contribution du GCF au mécanisme de règlement des griefs du GGBI sera identique à celle du mécanisme de règlement des griefs du GGBI, qui repose sur les exigences suivantes, conformément aux normes E&S de la BEI :

Dès que possible, le promoteur met en place un mécanisme efficace de traitement des plaintes au niveau du projet, afin de recevoir et de faciliter la prise en compte des préoccupations et des doléances des parties prenantes tout au long du cycle du projet de la BEI. Ce mécanisme couvre les aspects liés à toutes les normes, à l'exception des relations entre l'employeur et la main-d'œuvre, y compris les aspects liés à la santé, à la sécurité et à la sûreté au travail, étant donné qu'une structure de règlement des griefs distincte est prévue à cet effet, conformément aux exigences des normes 8 et 9. Le mécanisme de règlement des griefs établit un processus clair, étape par étape, avec des délais indicatifs, des résultats, des indicateurs de suivi et de performance définis et des exigences en matière de rapports.

Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet peut utiliser tout mécanisme formel ou informel existant, à condition qu'il soit correctement conçu et mis en œuvre et qu'il convienne aux objectifs du projet. Si la BEI le juge nécessaire, ces mécanismes peuvent être complétés par des dispositions spécifiques au projet. Le mécanisme doit (i) répondre aux préoccupations rapidement et efficacement ; (ii) être exempt d'intimidation, de coercition et de représailles ; et (iii) être ouvert à tous.

Le mécanisme doit également être inclusif et sensible au genre, et s'attaquer aux obstacles potentiels à l'accès des hommes et des femmes, des personnes non binaires ou non conformes au genre, des jeunes et des personnes âgées, des analphabètes, ou d'autres groupes vulnérables, marginalisés et victimes de discrimination, le cas échéant. Elle doit garantir le respect de la vie privée des personnes et inclure l'option de l'anonymat. Les informations relatives à l'accès au mécanisme de règlement des griefs du projet doivent être accessibles au public dans les langues appropriées et par le biais de canaux adéquats.

Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet documente et traite les préoccupations en temps opportun, par le dialogue et l'engagement, en utilisant un processus compréhensible, équitable et transparent qui est culturellement approprié, compatible avec les droits et facilement accessible à toutes les parties prenantes, sans frais et sans représailles. Le mécanisme comprend des possibilités de recours et n'empêche pas, ou ne prétend pas empêcher, les plaignants d'accéder à d'autres voies judiciaires ou administratives pour déposer des plaintes, telles que le mécanisme de traitement des plaintes du groupe BEI.¹⁷

¹⁷ [Toute personne physique ou morale qui allègue un cas de mauvaise administration de la part du Groupe BEI dans ses décisions, actions ou omissions peut déposer une plainte auprès du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/en/about/accountability/complaints/index.htm>.](https://www.eib.org/en/about/accountability/complaints/index.htm)



Annexe 5. Questionnaire de diligence raisonnable E&S

I. Questionnaire ESG général

Politiques d'exclusion

1 Avez-vous mis en place des **politiques d'exclusion** ?

*Si oui, pouvez-vous **dresser la liste des activités que vous excluez** (vous pouvez ajouter des activités là où les cellules sont vides ou remplacer les activités existantes) ?*

Charbon		Tabac	
Autres combustibles fossiles		Armes	
Déforestation		Substances appauvrissant la couche d'ozone	
Culture de l'huile de palme		Matières radioactives et amiante	
Méthodes de pêche non durables			
Jeux de hasard			
Travail des enfants / travail forcé			

Suivez-vous la liste d'exclusion de l'IFC ?

 [Lien](#)

Suivez-vous la liste d'exclusion de la BEI ?

 [Lien](#)

2 Appliquez-vous ces exclusions à vos **activités de prêt** ?

3 Appliquez-vous ces exclusions à vos **activités sur le marché des capitaux** ?

4 Pour le **charbon**, avez-vous mis en place un **plan d'élimination progressive** ?

Année
cible

Par exemple, 2030



Quelles sont les activités concernées ?

0/450

Si vous n'avez pas mis en place de plan de retrait progressif, pouvez-vous en expliquer les raisons ?

0/900

5 Quelle est votre **exposition actuelle** (en montant et en % du total de vos activités de prêt) au **charbon/autres combustibles fossiles/déforestation** ?

	Charbon	Autres combustibles fossiles	La déforestation
<i>Montant (en équivalent USD)</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<i>Pourcentage du total de vos activités de prêt</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

6 Y a-t-il une **autre politique d'exclusion** que vous souhaiteriez souligner ou un commentaire que vous souhaiteriez faire ?

0/900

Empreinte carbone

7 Évaluez-vous votre **empreinte carbone** ?

Champ d'application 1	<input type="text"/>	Champ d'application 2	<input type="text"/>	Champ d'application 3	<input type="text"/>	Opérations propres	<input type="text"/>
Activités de prêt	<input type="text"/>	Activités du marché des capitaux	<input type="text"/>	% d'activités couvertes	<input type="text"/>		<input type="text"/>



Si oui, quel **outil / norme internationale** utilisez-vous pour cette évaluation ?

0/600

8 Avez-vous des **objectifs de décarbonisation** pour vos activités ? Si vous avez une stratégie Net Zero, veuillez passer directement à la question 10.

Si oui, pouvez-vous fournir des détails sur les objectifs :

Année cible Base de référence Objectif de réduction Scope 1/2

Année cible Base de référence Objectif de réduction Scope 3

Quelles seraient les **principales mesures à prendre** pour atteindre vos objectifs de décarbonisation dans les délais impartis ?

0/900

Si oui, votre parcours a-t-il été **validé par un organisme externe** (auditeur, consultant...) ?

Quel vérificateur :

Commentaires supplémentaires relatifs à la décarbonisation, si nécessaire

0/900

Net Zero

9 Avez-vous pris l'**engagement de mettre en place un système "Net Zero"** ?

Si oui, pouvez-vous détailler vos objectifs et le champ couvert ?

	Objectif intermédiaire % de réduction	Année cible	% couvert	Commentaire (le cas échéant)
Champ d'application 1 et 2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Champ d'application 3	Objectif à long terme % de réduction	Année cible	% couvert	Commentaire (le cas échéant)
Champ d'application 1 et 2				
Champ d'application 3				

10 Votre objectif est-il aligné sur l'accord de Paris ?

11 Votre objectif est-il fondé sur la science ?

Si oui, selon quelle norme ?

0/900

12 La rémunération des cadres dirigeants est-elle liée aux objectifs NZ ou à d'autres objectifs ESG clés ?

Rémunération %

Supervision de la politique néo-zélandaise par le conseil d'administration ?

Si oui, comment suivez-vous les progrès réalisés ?

0/900

Évaluation des risques physiques

13 Effectuez-vous une évaluation du risque physique de votre portefeuille de prêts et/ou de vos investissements ?



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

	<i>Évaluation des risques physiques</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Autres</i>
<i>Portefeuille de prêts</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<i>Investissements</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Si oui, utilisez-vous le scénario du GIEC pour évaluer le risque physique de vos actifs ?

Si oui, comment évaluez-vous ce risque (par exemple, analyse de l'exposition, analyse de scénario, tests de résistance,...) ? Pouvez-vous nous en dire plus ?

0/900

14 Disposez-vous de **politiques et de procédures** pour une gestion efficace des risques financiers liés au climat ?

Lien source :

15 Avez-vous mis en place un **processus d'audit** pour vérifier que ces politiques et procédures sont effectivement appliquées ? Si oui, à quelle fréquence sont-ils effectués ?

Fréquence

Autres

16 Comment intégrez-vous les **risques/opportunités liés au climat** dans vos activités commerciales ?

0/900

17 Quelle **procédure** appliquez-vous aux biens considérés comme présentant un **risque physique élevé** ?

0/900

Pour référence : [Lien vers l'IIGCC](#)



II. Questionnaire spécifique sur le financement durable

a) Raison d'être du cadre durable

1 Avez-vous un objectif concernant le pourcentage ou le montant des **nouvelles affaires que vous souhaiteriez consacrer au crédit durable** ?

Pourcentage

*Montant
(équivalent
en USD)*

*Année
cible*

2 Quel est le pourcentage de **financement durable** de votre portefeuille total de prêts au cours des trois dernières années ?

###

###

###

3 Avez-vous une **offre de produits durables** ? (Par exemple, taux d'escompte pour les prêts verts ; meilleure accessibilité pour la rénovation des actifs / échelonnement de la dette pour les emprunteurs à faibles revenus).

Si oui, veuillez préciser

0/900

b) Évaluation des risques environnementaux et sociaux des projets financés

Nous aimerions avoir une meilleure idée de votre processus de sélection des projets et de la manière dont vous évaluez les risques environnementaux et sociaux des projets que vous financez (par exemple, ne pas financer un projet qui pourrait être préjudiciable à l'environnement, à la population locale...).

Identification des risques et des impacts

4 Utilisez-vous des normes de performance ou des principes pour évaluer les risques et l'impact E&S des projets que vous financez ?



Si oui, êtes-vous aligné sur les normes internationales de l'IF telles que celles de la SFI, de la BERD ou de la BEI ?

[IFC](#)

[BERD](#)

[BEI](#)

Autres

5 Avez-vous mis en place un système de gestion environnementale et sociale (ESMS) ?

Lien source :

Si oui, pouvez-vous décrire comment vous évaluez les effets négatifs potentiels des projets que vous financez sur l'environnement (pollution, eau, biodiversité, changement climatique...) ou la société (communautés locales) ?

0/1200

6 Classez-vous vos prêts en fonction de leurs impacts/risques E&S (en utilisant les catégories de la SFI et de l'UICN ou des catégories internes) ?

[Lien UICN](#)

[Lien IFC](#)

7 En cas de prêt à risque, établissez-vous un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour atténuer le risque ?

8 Êtes-vous signataire des Principes d'Équateur ?

9 Avez-vous recours à une certification externe pour vous assurer que les projets que vous financez n'ont pas d'effets externes négatifs ? Si oui, veuillez préciser

0/900

10 Plus précisément, lors du financement d'un nouveau projet, couvrez-vous les risques E&S suivants par le biais de lois nationales ou de politiques internes ?

Travail et conditions de travail

Peuples autochtones



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Efficacité des ressources et prévention de la pollution		Patrimoine culturel	
Santé, sécurité et sûreté de la communauté		Changement climatique	
Acquisition de terres et réinstallation involontaire		Groupes vulnérables et genre	
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes			

11 Avez-vous mis en place des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme lors de la sélection de projets durables ?

En particulier, comment intégrez-vous les conventions et recommandations de l'OIT dans la sélection de vos projets ?

0/900

Comment vous assurez-vous que les projets n'entraîneront pas de travail forcé ou de travail des enfants ?

0/900

12 Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur votre processus d'évaluation E&S ?

0/900

Capacité organisationnelle

13 Pouvez-vous décrire comment la gestion E&S est structurée dans votre organisation ? Par exemple, le nombre de personnes en charge, qui est responsable, quelle partie de l'IF supervise la gestion E&S ?

0/900

14 Procédez-vous à un examen régulier de l'évaluation des risques E&S une fois que les prêts ont été accordés ?

Fréquence

Autres

Si oui, qui supervise cet examen ?

0/450



GREEN
CLIMATE
FUND



15 Avez-vous mis en place un processus d'audit pour garantir que le contrôle est effectué conformément aux politiques internes ? Si oui, veuillez préciser

0/450

Processus d'escalade et d'engagement

16 Avez-vous mis en place un mécanisme de réclamation permettant aux parties prenantes de signaler tout problème lié au développement d'un projet ?

17 Comment vous assurez-vous que les griefs des communautés affectées et des autres parties prenantes des projets que vous financez sont pris en compte et gérés de manière appropriée ?

0/900

18 Avez-vous connu une controverse importante sur un projet que vous avez financé ?

Date

Si oui, avez-vous mis en place une procédure d'escalade et pouvez-vous la décrire ?

0/900

19 Vous engagez-vous et mettez-vous en place des plans de remédiation en collaboration avec votre emprunteur pour atténuer les externalités négatives des projets que vous financez ?

Si oui, pouvez-vous donner des exemples ?

0/900



20 Avez-vous déjà cessé de financer des projets d'un client qui ne répondait pas à votre engagement ?

Si oui, pouvez-vous donner des exemples ?

0/900



Annexe 6. Évaluations ESG au niveau de l'émetteur

Évaluation ESG des entreprises émettrices

Les analystes de la recherche ESG du gestionnaire de fonds sont des spécialistes sectoriels chargés de.. :

- Se tenir au courant des sujets ESG émergents et avancés et suivre les tendances de chaque secteur d'activité ;
- Évaluer les risques et les opportunités en matière de développement durable ainsi que l'exposition négative aux facteurs de développement durable ;
- Sélection des ICP pertinents et des pondérations associées dans le système de notation ESG propre au gestionnaire de fonds.

Notre méthodologie d'analyse ESG est composée de 38 critères permettant de déterminer le profil ESG de chaque secteur d'activité. Sur ces 38 critères, 17 sont des critères transversaux, communs à toutes les entreprises quel que soit leur secteur d'activité, et 21 sont des critères sectoriels, comme le montre le tableau ci-dessous :

	ENVIRONNEMENT	SOCIAL	GOUVERNANCE
CRITÈRES GÉNÉRIQUES	Émissions et énergie	Santé et sécurité	Structure du conseil d'administration
	Gestion de l'eau	Conditions de travail	Audit et contrôle
	Biodiversité et pollution	Relations de travail	Rémunération
	Chaîne d'approvisionnement Environnement	Chaîne d'approvisionnement - Social	Droits des actionnaires
		Responsabilité à l'égard des produits et des clients	L'éthique
		Engagement communautaire et droits de l'homme	Pratiques fiscales
			Stratégie ESG
CRITÈRES SECTORIELS	Énergie propre	Bioéthique	
	Voiture verte	Marketing responsable	
	Chimie verte	Produit sain	
	Construction durable	Risque lié au tabac	
	Gestion responsable des forêts	Sécurité des véhicules	
	Recyclage du papier	Sécurité des passagers	
	Investissements et financements verts	Médias responsables	
	L'assurance verte	Sécurité des données et protection de la vie privée	
	Entreprises vertes	La fracture numérique	
	Emballage	Accès aux médicaments	
		Inclusion financière	

Source : The Fund Manager : The Fund Manager.

La pondération des critères ESG est un élément clé de l'analyse ESG. Le modèle d'attribution de poids considère que les critères ESG peuvent avoir une influence sur la valeur d'une entreprise au moyen de quatre vecteurs : la réglementation, la réputation, le modèle d'entreprise et l'efficacité opérationnelle.

Pour pondérer les critères ESG, l'analyste de recherche ESG prend en compte la probabilité et l'ampleur de l'impact de chaque facteur sur les deux matérialités suivantes :



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- 1ère matérialité : Capacité à anticiper et à gérer les risques et les opportunités en matière de développement durable inhérents à son secteur d'activité et à sa situation particulière.
- 2ème matérialité : Capacité de l'équipe de direction à gérer l'impact négatif potentiel de ses activités sur les facteurs de durabilité

Cette approche de l'analyse à travers les deux matérialités permet aux analystes de hiérarchiser les risques en tenant compte des particularités et des événements propres à chaque secteur. Les pondérations tiennent compte de l'intensité du risque, de son caractère émergent ou avéré, et de son horizon temporel. Ainsi, les risques les plus significatifs se voient attribuer la pondération la plus élevée. Les notations ESG sont calculées en utilisant les critères ESG et les pondérations attribuées par les analystes et en combinant les scores ESG obtenus auprès de nos fournisseurs de données externes.

A chaque étape du processus de calcul, les scores sont normalisés en Z-scores. Les scores Z permettent de comparer les résultats à une population "normale" (écart du score de l'émetteur par rapport au score moyen du secteur, en nombre d'écart-types). Chaque émetteur est évalué avec un score échelonné autour de la moyenne de son secteur, ce qui permet de distinguer les meilleures pratiques des moins bonnes au niveau du secteur. À la fin du processus, chaque entreprise se voit attribuer une note ESG (approximativement entre -3 et +3) et l'équivalent sur une échelle de A à G, où A est la meilleure et G la pire. La note D représente la moyenne des notes (de -0,5 à +0,5) ; chaque lettre correspond à un écart-type. Il n'y a qu'une seule note ESG par émetteur, quel que soit l'univers de référence choisi. La notation ESG est donc "sectoriellement neutre" : aucun secteur n'est privilégié ou, à l'inverse, défavorisé.

Évaluation ESG pour les États souverains

La méthodologie de notation souveraine ESG du gestionnaire de fonds vise à évaluer la performance ESG des émetteurs souverains. Les facteurs E, S et G peuvent avoir un impact sur la capacité de l'émetteur à rembourser sa dette à moyen et long terme. Ils peuvent également refléter la manière dont les pays traitent les principaux problèmes de durabilité qui affectent la stabilité mondiale. La méthodologie du gestionnaire de fonds repose sur un ensemble d'environ 50 indicateurs ESG jugés pertinents par la recherche ESG du gestionnaire de fonds pour traiter les risques et les facteurs de durabilité. Chaque indicateur peut être pondéré par plusieurs points de données, provenant de différentes sources, y compris des bases de données internationales ouvertes (telles que celles du Groupe de la Banque mondiale, des Nations Unies, etc.) et des bases de données propriétaires. Le gestionnaire de fonds a défini les pondérations de chaque indicateur ESG contribuant aux scores ESG souverains finaux du gestionnaire de fonds, et à ses différentes sous-composantes (E, S et G). Les indicateurs proviennent d'un fournisseur de données indépendant, Verisk Maplecroft. Tous les indicateurs ont été regroupés en huit catégories pour plus de clarté, chaque catégorie relevant de l'un des piliers E, S ou G. À l'instar de notre échelle de notation ESG des entreprises, le score ESG des émetteurs se traduit par une note ESG allant de A à G.

Environnement	Changement climatique - Capital naturel
Social	Droits de l'homme - Cohésion sociale - Capital humain - Droits civils
Gouvernance	Efficacité de la gouvernance - Environnement économique



Annexe 7. Plan d'engagement des parties prenantes

1. Introduction

Les principes guidant l'engagement des parties prenantes dans la contribution du GCF à l'Initiative Mondiale des Obligations Vertes (GGBI) priorisent l'inclusivité, la transparence et la réactivité. Ces principes visent à favoriser la confiance, la collaboration et la responsabilité en tant que fondements essentiels de la stratégie d'engagement des parties prenantes du programme dans les 10 pays cibles : Angola, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Kenya, Namibie, Sénégal et Ouganda. L'accent est mis sur la promotion de l'émission d'obligations vertes pour combler le déficit de financement de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

2. Principes Guidant l'Engagement des Parties Prenantes

Ce Plan d'Engagement des Parties Prenantes ne se concentrera pas uniquement sur des résultats spécifiques d'assistance technique, mais sera ancré dans des principes fondamentaux destinés à assurer des interactions significatives et inclusives avec un large éventail de parties prenantes.

2.1 Inclusivité

Nous nous engageons à impliquer un large éventail de parties prenantes, en veillant à ce que les voix de tous les acteurs concernés, y compris les communautés marginalisées, les gouvernements nationaux et infranationaux, les secteurs privés, les organisations de la société civile et les investisseurs institutionnels, soient prises en compte. Les stratégies d'engagement seront adaptées aux contextes locaux, visant à combler les écarts entre les parties prenantes ayant des niveaux variables de pouvoir, d'influence et de compréhension technique.

- ****Principe clé :** Veiller à ce que l'engagement des parties prenantes soit représentatif et inclusif, avec une attention particulière aux groupes marginalisés et aux acteurs de marché plus petits.

2.2 Transparence

Une communication claire, précise et accessible sous-tendra toutes les interactions. Nous veillerons à ce que les parties prenantes reçoivent des informations détaillées et en temps opportun sur les objectifs, les processus et les résultats de la GGBI. Une communication transparente contribue à instaurer la confiance et la légitimité pour la GGBI tout en gérant les attentes concernant ses limites et ses possibilités.

- ****Principe clé :** Veiller à ce que toutes les parties prenantes aient accès à des informations pertinentes, compréhensibles et précises concernant les activités, les progrès et la prise de décision de la GGBI.

2.3 Réactivité

Les retours des parties prenantes seront activement sollicités et pris en compte dans le cadre des activités de la GGBI dans la mesure du possible.

- ****Principe clé :** Développer des mécanismes pour recueillir et répondre aux besoins des parties prenantes dans le cadre des activités de la GGBI dans la mesure du possible.

2.5 Sensibilité Culturelle et Contextuelle



Les processus d'engagement des parties prenantes seront adaptés aux contextes culturels et socio-politiques des pays cibles. En reconnaissant et en s'adaptant aux nuances locales, le programme favorisera la confiance et facilitera un dialogue significatif avec un large éventail de parties prenantes.

- ****Principe clé :*** Adapter les stratégies d'engagement des parties prenantes pour refléter les contextes sociaux, culturels et politiques locaux de chaque pays cible.

2.6 Équité et Justice

Les efforts d'engagement veilleront à l'équité et à la justice dans la participation, notamment pour les parties prenantes qui pourraient rencontrer des obstacles à l'engagement, tels que le manque de capacité ou de ressources. Le programme offrira un soutien supplémentaire pour permettre une participation équitable.

- ****Principe clé :*** Promouvoir un engagement des parties prenantes juste et inclusif.

3. Modalités d'Engagement

Pour traduire ces principes en actions, le programme d'engagement des parties prenantes adoptera les modalités d'engagement suivantes :

3.1 Divulgence d'Informations et Transparence

- Maintenir une plateforme en ligne dédiée qui fournit aux parties prenantes des mises à jour régulières, des rapports et des données sur les activités du programme.
- Distribuer les rapports sous plusieurs formats (par exemple, rapports en ligne, bulletins d'information et mises à jour sur les réseaux sociaux) pour garantir l'accessibilité à différentes parties prenantes.

3.2 Mécanismes de Retour des Parties Prenantes

- Établir des canaux de retour ouverts (par exemple, ateliers, enquêtes, consultations publiques) pour recueillir en continu les avis des parties prenantes sur les opérations du programme.
- Mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes qui garantissent que toutes les préoccupations ou réclamations sont traitées rapidement et en toute transparence.

4. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Un mécanisme formel de gestion des plaintes sera mis en place pour garantir que toutes les parties prenantes aient la possibilité de soulever des préoccupations concernant la mise en œuvre du programme, en particulier dans les cas où les intérêts des parties prenantes sont affectés négativement. Le mécanisme sera facilement accessible, transparent et conforme aux meilleures pratiques mondiales en matière de responsabilité.

5. Engagement pour l'Amélioration Continue

Reconnaissant que l'engagement efficace des parties prenantes est un processus évolutif, la GGBI s'engage à tirer des enseignements des interactions avec les parties prenantes et des meilleures pratiques mondiales. À travers ces principes, la GGBI vise non seulement à atteindre, mais à dépasser les normes



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

mondiales pour un engagement significatif, impactant et éthique des parties prenantes, en veillant à ce que toutes les voix soient entendues et valorisées tout au long du cycle de vie du programme.

6. Cartographie Préliminaire des Parties Prenantes

- Ministères gouvernementaux (Finances, Environnement, Planification)
- Émetteurs potentiels d'obligations vertes (Souverains, Infranationaux, Entreprises)
- Prestataires de services nationaux, régulateurs et institutions gouvernementales
- Investisseurs locaux du secteur privé
- Acteurs publics, OSC, représentants des communautés



Annexe 8. Cadre de planification pour les peuples autochtones

Tout d'abord, il convient de noter que la contribution proposée du GCF à l'initiative GGBI ne concerne pas une activité de financement de projet standard, mais plutôt l'achat d'obligations sur les marchés cotés ou par le biais d'une émission privée. Par conséquent, cette approche diffère considérablement de celle adoptée pour le financement de projets par zone, où la localisation et l'impact exacts de l'investissement sont connus.

Selon la liste d'exclusion du GGBI, les activités susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les populations autochtones sont automatiquement exclues des investissements du GGBI. Il s'agit des activités suivantes

- Activités qui, selon l'évaluation du fonds ou de l'émetteur, présentent des risques/impacts environnementaux et sociaux significatifs, une réinstallation physique ou économique significative, une réinstallation involontaire de populations autochtones ou de communautés traditionnelles locales et/ou l'utilisation de terres coutumières, des impacts sur des habitats critiques ou sur des sites du patrimoine culturel critiques, ou en général des activités qu'il est prévu de mener dans des endroits sensibles ou qui sont susceptibles d'avoir un impact perceptible sur ces endroits, même si le projet ne nécessite pas d'ESIA.

En outre, le système de filtrage ESG du gestionnaire de fonds comprendra des indicateurs qui pourraient être pertinents pour filtrer les projets en ce qui concerne les peuples autochtones, le genre et la violence et le harcèlement fondés sur le genre (si les données sont disponibles, sur la base de plusieurs bases de données ESG de l'industrie).

Lorsqu'il applique son SGES, le gestionnaire du fonds doit s'assurer que l'émetteur a mis en place des politiques et des procédures conformes aux dispositions de la norme 7 de la BEI relative aux groupes vulnérables, aux populations autochtones et à l'égalité hommes-femmes, qui peuvent être résumées comme suit :

1. **Examen préalable et identification des populations autochtones** : Dès le début du projet, le promoteur doit déterminer si des populations autochtones, telles que définies au paragraphe 10 de la norme 7, sont présentes dans la zone du projet ou si leurs terres, territoires ou ressources risquent d'être affectés. Si tel est le cas, leurs droits et intérêts doivent être reconnus et pris en compte conformément à la législation nationale pertinente et à la présente norme.
2. **Consultation et engagement** : La norme met l'accent sur une consultation significative et culturellement appropriée des peuples autochtones tout au long du cycle du projet. Il s'agit notamment de les impliquer dès les premières étapes de la conception du projet et jusqu'à sa mise en œuvre, en veillant à ce que leur voix soit entendue dans les processus de prise de décision.
3. **Consentement libre, préalable et éclairé (CLPI)** : Pour les projets qui affectent les terres ou les ressources des peuples autochtones, le processus du CLIP est requis. Cela signifie que le consentement doit être obtenu sans coercition ni manipulation, et que les communautés autochtones doivent être pleinement informées des impacts potentiels du projet. Si le CLIP est requis, aucun projet ne peut être financé sans documents prouvant le consentement des communautés concernées.
4. **Étude d'impact** : Une étude indépendante doit être menée pour évaluer les impacts positifs et négatifs du projet sur les populations autochtones. Il s'agit notamment d'examiner comment le projet pourrait affecter leur patrimoine culturel, leurs moyens de subsistance et leurs ressources naturelles.
5. **Élaboration d'un plan de développement des populations autochtones (PDPI)** : Lorsque des populations autochtones sont affectées, un PIDEP adapté doit être préparé, décrivant comment le projet évitera ou atténuera les impacts négatifs et encouragera le partage des bénéfices. Ce plan doit



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

être intégré dans un plan de développement communautaire plus large lorsque des communautés autochtones et non autochtones sont concernées.

6. **Suivi et rapports** : Le promoteur doit veiller à ce que le système de suivi du projet tienne compte de la dimension de genre et assure le suivi de la mise en œuvre des processus d'engagement et des mesures d'atténuation destinées à protéger les droits et les intérêts des populations autochtones. Des rapports réguliers doivent être fournis, documentant l'avancement du projet, y compris les défis ou les changements dans l'approche.

Cet IPPF, basé sur l'alignement avec les normes E&S de la BEI, servira de ligne directrice pour garantir que les droits et les intérêts des peuples autochtones sont sauvegardés et respectés tout au long des activités financées par la contribution du GCF à l'IGBG.

Annexe 9. Exploitation, abus et harcèlement sexuels (SEAH)

Tout d'abord, il convient de noter que la contribution proposée par le GCF au BIGB ne concerne pas une activité de financement de projet standard, mais plutôt l'achat d'obligations sur des marchés cotés en bourse ou par le biais d'émissions privées. Cette approche diffère sensiblement du financement de projets par zone, où la localisation et l'impact exacts de l'investissement sont connus.

Selon la liste d'exclusion du BIGB, les activités susceptibles de présenter des risques de SEAH sont automatiquement exclues de l'investissement du BIGB.

En outre, le système de filtrage ESG du gestionnaire de fonds visera à filtrer les controverses liées à la prise en compte des questions de genre et de SEAH (si les données sont disponibles, sur la base de plusieurs bases de données ESG sectorielles).

Lorsqu'il applique son SGES, le gestionnaire du fonds doit s'assurer que l'émetteur dispose de politiques et de procédures conformes aux normes de la BEI en matière d'environnement et de sécurité. Ces politiques et procédures doivent être alignées sur les exigences des normes qui couvrent les aspects liés à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (EAS) dans le cadre plus général de la violence et du harcèlement fondés sur le genre (VFG) et peuvent être résumées comme suit :

- Norme 1 : Impacts et risques environnementaux et sociaux

- **Identification et gestion des risques** : La norme impose une approche intégrée de l'identification, de l'évaluation et de la gestion des impacts environnementaux, sociaux et des droits de l'homme, y compris les risques liés à la violence à l'égard des femmes. Il s'agit notamment d'aborder les risques spécifiques au genre et les risques liés aux groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants.
- **Mesures d'atténuation** : La BEI exige que les projets mettent en œuvre des stratégies de prévention et d'atténuation, en suivant la "hiérarchie des mesures d'atténuation". Ces stratégies visent à prévenir et à réduire les impacts négatifs tels que la violence à l'égard des femmes.
- **Engagement des parties prenantes** : La norme encourage un engagement actif avec les communautés et les autres parties prenantes afin d'identifier les risques liés à la violence liée au sexe, en garantissant la transparence et l'inclusion dans le processus.

- Norme 2 : Engagement des parties prenantes

- **Engagement inclusif** : La BEI exige que l'engagement des parties prenantes soit inclusif et sensible à la dimension de genre, avec une attention particulière pour les groupes marginalisés et vulnérables. Les projets doivent veiller à ce que les femmes, les jeunes filles et les autres



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

populations à risque soient incluses dans le processus décisionnel et disposent d'espaces sûrs pour exprimer leurs préoccupations.

- **Mécanisme de règlement des griefs** : Les projets doivent mettre en place un mécanisme de règlement des griefs accessible à toutes les parties prenantes, en particulier aux groupes vulnérables. La procédure de règlement des griefs doit prendre en compte les préoccupations liées à la violence à l'égard des femmes et offrir un environnement sans représailles pour les plaintes.

- Norme 7 : Groupes vulnérables, peuples autochtones et genre

- **Protection des groupes vulnérables** : La BEI souligne que la discrimination, les rôles et attitudes sociaux et sexospécifiques profondément ancrés, la violence sexiste et le manque d'accès à la prise de décision peuvent affaiblir la résilience des populations autochtones et d'autres groupes et les rendre vulnérables de manière disproportionnée aux incidences négatives du projet. La norme exige des mesures ciblées pour lutter contre la violence sexiste et l'exploitation sexuelle, en veillant à ce que ces groupes ne soient pas marginalisés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet.
- **Mesures sexospécifiques** : La norme exige que les projets prennent en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles, en intégrant la prévention de la violence à l'égard des femmes dans la planification et l'exécution des projets.

- Norme 8 : Droits du travail

Prévention de l'exploitation sur le lieu de travail : Les projets de la BEI doivent respecter les normes internationales du travail, qui interdisent le harcèlement et l'exploitation sexuels sur le lieu de travail. Les employeurs sont tenus de mettre en place des politiques et des mécanismes qui protègent les employés contre la violence liée au sexe et qui offrent des possibilités de règlement des griefs.

- **Plan de gestion de l'afflux** : La norme prévoit que des mesures spécifiques doivent être mises en place pour faire face aux risques de violence à caractère sexiste et aux effets négatifs potentiels en cas d'afflux important de travailleurs.

- Norme 9 : Santé, sûreté et sécurité

- **Sécurité sur le lieu de travail et au sein de la communauté** : La BEI souligne la nécessité de garantir la sécurité des travailleurs et des membres de la communauté. Il s'agit notamment de créer des conditions de travail sûres qui protègent contre toutes les formes de harcèlement, d'abus et d'exploitation.
- **Rapport d'incident** : En cas d'incidents tels que la violence à l'égard des femmes, la norme exige un rapport immédiat, une enquête et des mesures correctives appropriées pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Par conséquent, la politique du GCF en matière de violence à l'égard des femmes est prise en compte en demandant au gestionnaire du fonds d'examiner les politiques et procédures pertinentes des émetteurs conformément aux exigences des normes E&S de la BEI, qui couvrent collectivement un cadre complet pour prévenir plus largement la violence à l'égard des femmes dans les projets, en veillant à ce que les environnements des projets restent sûrs et inclusifs pour toutes les parties prenantes.

Enfin, dans le cadre du volet d'assistance technique du PNUD, des cours de formation publique seront organisés pour la politique relative aux populations autochtones, la politique SEAH et l'équité entre les sexes, ainsi que la violence fondée sur le sexe, et seront mis à la disposition de tous les émetteurs potentiels.



Annexe 10. Cadre de la politique de réinstallation

Tout d'abord, il convient de noter que la contribution proposée par le GCF au BIGB ne concerne pas une activité de financement de projet standard, mais plutôt l'achat d'obligations sur les marchés cotés ou par le biais d'une émission privée. Cette approche diffère considérablement du financement de projets ou de fonds d'actions axés sur une zone, pour lesquels la localisation et l'impact exacts de l'investissement sont connus.

Selon la liste d'exclusion du BIGB, les activités qui impliqueraient une réinstallation ou un déplacement physique ou économique important (y compris en raison de la dégradation de l'environnement), une réinstallation involontaire de populations indigènes ou de communautés traditionnelles locales et/ou l'utilisation de terres coutumières traditionnelles ou ancestrales sont automatiquement exclues de l'investissement du BIGB.

En outre, le système de sélection ESG du gestionnaire de fonds visera à filtrer les controverses liées aux réinstallations (si les données sont disponibles, sur la base de plusieurs bases de données ESG sectorielles).

Lorsqu'il applique son SGES, le gestionnaire du fonds doit s'assurer que l'émetteur dispose de politiques et de procédures conformes aux normes de la BEI en matière d'environnement et de sécurité. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences de la norme 6 relative à la réinstallation involontaire et peuvent être résumées comme suit :

- **Éviter et minimiser la réinstallation** : La réinstallation involontaire doit être évitée dans la mesure du possible. Si elles sont inévitables, la conception du projet doit être adaptée pour en minimiser l'impact. Des efforts doivent être faits pour atténuer les conséquences sociales et économiques de la réinstallation.
- **Critères d'éligibilité et recensement** : Le promoteur doit identifier les personnes concernées conformément au paragraphe 18 et procéder à un recensement pour identifier toutes les personnes affectées par le projet (PAP).
- **Consultation et participation** : Le promoteur doit assurer une consultation active et significative des personnes affectées (PAP) et divulguer les informations pertinentes en temps utile et de manière accessible. Les consultations doivent tenir compte des groupes vulnérables et marginalisés, y compris des considérations de genre.
- **Indemnisation et rétablissement des moyens de subsistance** : Une compensation doit être accordée au coût de remplacement intégral des biens et autres pertes subies en raison de la réinstallation. Les moyens de subsistance et le niveau de vie doivent être rétablis ou améliorés par rapport aux niveaux antérieurs au projet.
- **Planification de la réinstallation** : Le promoteur du projet est tenu de préparer un **plan d'action de réinstallation (PAR)** ou un **cadre de politique de réinstallation (CPR)**, et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance en fonction de l'ampleur de la réinstallation. Ces plans doivent comprendre un recensement, des critères d'éligibilité et des mesures visant à garantir que les personnes déplacées soient indemnisées équitablement et que leurs moyens de subsistance soient rétablis.
- **Groupes vulnérables et dimension de genre** : Il convient d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et de veiller à ce qu'ils soient protégés dans le cadre du processus de réinstallation. Les questions liées au genre doivent également être abordées et les femmes doivent bénéficier de droits égaux dans les processus de réinstallation et les mécanismes de compensation.
- **Mécanisme de règlement des griefs** : Le projet doit mettre en place un mécanisme de règlement des griefs approprié pour que les PAP puissent soulever tout problème lié au processus de réinstallation. Ce mécanisme doit être socialement approprié et accessible à tous et ne doit pas entraver l'accès au système judiciaire et administratif du pays.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- **Suivi et évaluation** : Le promoteur du projet est responsable du suivi du processus de réinstallation et de sa conformité avec les normes de la BEI en matière d'environnement et de sécurité. Des rapports de suivi doivent être soumis à la BEI et, en cas d'impact significatif, une partie externe doit procéder à un examen ou à un audit de la réinstallation.